

Direction
départementale
des Territoires

Bourges, le 29 OCT. 2019

Service Connaissance
Aménagement et
Planification

Dossier suivi par : Thierry GUENIOT

☎ : 02 34 34 62 07
📠 : 02 34 34 63 00
✉ : ddt-scap-bdup@cher.gouv.fr

Monsieur le Président,

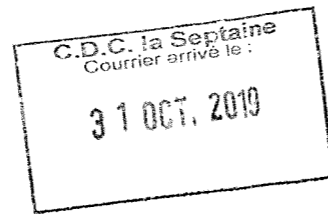
Par courrier en date du 31 juillet 2019, vous sollicitez mon avis sur votre projet de document d'urbanisme.

Votre communauté de communes a arrêté son projet de PLUi par délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} juillet 2019, et à cette même date, a opté pour un règlement modernisé du PLUi. Ainsi la justification de l'ensemble des règles doit être présente dans le rapport de présentation (article R151-2 du code de l'urbanisme). Les motifs permettant d'instaurer chacune des règles doivent être explicités pour chaque article et les règles doivent permettre la mise en œuvre du PADD (article R151-9 du code de l'urbanisme).

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme, votre projet a été transmis à mes services ainsi qu'à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers le 31 juillet 2019.

L'examen du projet appelle de ma part les observations suivantes relatives à la prise en compte des enjeux du développement durable énoncés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme et de la compatibilité du projet avec le SCOT de l'agglomération berruyère. Cet avis est assorti d'une note technique et d'annexes.

Monsieur GOFFINET Pierre-Etienne
Président de la communauté de communes de la Septaine
ZAC des Alouettes
18520 AVORD



**Direction
départementale
des Territoires**

Bourges, le **29 OCT. 2019**

**Service Connaissance
Aménagement et
Planification**

Dossier suivi par : Thierry GUENIOT

☎ : 02 34 34 62 07

☎ : 02 34 34 63 00

✉ : ddt-scap-bdup@cher.gouv.fr

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 31 juillet 2019, vous sollicitez mon avis sur votre projet de document d'urbanisme.

Votre communauté de communes a arrêté son projet de PLUi par délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} juillet 2019, et à cette même date, a opté pour un règlement modernisé du PLUi. Ainsi la justification de l'ensemble des règles doit être présente dans le rapport de présentation (article R151-2 du code de l'urbanisme). Les motifs permettant d'instaurer chacune des règles doivent être explicités pour chaque article et les règles doivent permettre la mise en œuvre du PADD (article R151-9 du code de l'urbanisme).

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme, votre projet a été transmis à mes services ainsi qu'à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers le 31 juillet 2019.

L'examen du projet appelle de ma part les observations suivantes relatives à la prise en compte des enjeux du développement durable énoncés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme et de la compatibilité du projet avec le SCOT de l'agglomération berruyère. Cet avis est assorti d'une note technique et d'annexes.

**Monsieur GOFFINET Pierre-Etienne
Président de la communauté de communes de la Septaine
ZAC des Alouettes
18520 AVORD**

La Septaine et le territoire du SCOT

La communauté de communes de la Septaine comprend 17 communes. Elle est couverte par le SCOT de l'agglomération berruyère. La commune d'Avord est identifiée en tant que pôle d'équilibre et celle de Baugy en tant que pôle de proximité.

Le SCOT prévoit des stocks fonciers par communauté de communes, répartis avec un minimum en renouvellement urbain et un maximum en extension urbaine pour l'habitat et pour l'activité économique. Les zones 2 AU destinées à l'habitat ne sont pas comptabilisées dans ces stocks fonciers.

Pour l'activité économique, la CC de la Septaine disposait d'une enveloppe de 11 ha de stocks fonciers : 8 ha en extension urbaine au plus et 3 ha en renouvellement urbain au moins. Leur déclinaison au niveau communal n'est pas précisée.

Pour le logement, la CC de la Septaine disposait à la date d'entrée en vigueur du SCOT de 67 ha de stocks fonciers calculés avec une densité minimale brute, 47 ha en extension urbaine au plus et 20 ha en renouvellement urbain au moins.

La CC de la Septaine a approuvé un Programme Local de l'Habitat (PLH) le 16 avril 2018 qui répartit le stock foncier par commune et identifie les besoins en logements sur le territoire.

Sur le développement urbain envisagé

Pour mémoire, le SCOT recommandait la construction de 796 logements dans la Septaine entre 2008 et 2030 pour un gain de population de 351 habitants. Ce scénario démographique était déjà dépassé en 2014, en effet, 553 logements ont été réalisés ces 10 dernières années pour un gain de population de 1130 habitants sur la période 2007/2017.

Deux hypothèses démographiques ont été étudiées dans le PLH : une hypothèse basse et une hypothèse haute qui se traduisent par un besoin qui varie de 240 à 361 logements sur la période du PLH. C'est au final un scénario intermédiaire qui a été retenu pour un besoin de 300 logements sur 6 ans. Ce scénario est retenu et repris dans le PLUi avec l'ambition d'accueillir 1207 habitants de plus d'ici 2030, soit 523 ménages supplémentaires. **Ce scénario démographique ambitieux prolonge la tendance observée sur le territoire entre 2006 et 2016. L'évolution démographique sur les 5 dernières années montre toutefois un ralentissement (INSEE 2011/2016) dont le PLUi aurait pu tenir compte pour modérer ce scénario.**

Dans ce cadre, le besoin en logements déterminé dans le rapport de présentation et PADD est de 717 logements. Il est justifié par le maintien de la population au point mort démographique (204 logements liés au desserrement des ménages, 23 logements liés au maintien du taux de résidence secondaires et 60 logements liés au renouvellement du parc) qui correspond à un besoin 287 résidences principales. Il convient de déduire 93 logements résultant de la transformation de logements vacants en résidences principales. Il reste donc 194 logements neufs à construire pour maintenir la population.

1- Le besoin en logements et en foncier lié à l'habitat

Le besoin en foncier pour le logement s'élève à 82 ha dont 49 ha en densification et 33 ha en extension. Le PLUi mobilise à 55 % du foncier en densification, il répond ainsi aux préconisations du SCoT en la matière.

Il est à noter toutefois que la densité en logement sur le pôle d'équilibre d'Avord est très inférieure aux recommandations du SCoT qui ont servi de base pour le calcul des stocks fonciers.

En logements/ha	Densité SCoT	Densité PLUi
Pôle équilibre Avord	20	12,5
Pôle de proximité Baugy	12	12
Communes rurales	10	10

Le PLUi décline le besoin en foncier à court terme de la manière suivante :

PLUi horizon 2030	Lgts neufs à produire	Taille moyenne des parcelles 1*	Surfaces (théoriques) nettes à mobiliser	Surfaces effectives mobilisées 2*	dont densification	dont extension
	nb	m ²	ha	ha	ha	ha
Avord	255	800	20	25	13	12
Baugy	120	900	11	14	7	7
Communes rurales	345	1000	34	43	29	14
Total	720	990	65	82	49	33

1 * hors voirie

2 * rétention foncière et voirie espaces verts compris

De plus, le PLUi prévoit en réserve foncière 57 ha de zone 2AU sans justification particulière dans le rapport de présentation. **Compte tenu de la satisfaction du besoin en foncier en densification et en extension à moyen terme, ces zones d'urbanisation futures paraissent surdimensionnées.**

La densité de logements est bien inférieure aux recommandations du SCOT pour le pôle d'équilibre d'Avord (12,5 au lieu de 20). Il conviendra d'ajuster ce paramètre, qui induit une surconsommation importante de foncier.

2 - Le besoin en foncier lié à l'activité économique

Le SCOT recommande la création de 148 emplois sur la période 2007-2030.

Consommation d'espace à vocation économique	Prescription SCOT 2007 – 2030 ha	Objectif PLUi 2017 – 2030 (Ui et 1AUi) ha	Objectif PLUi 2017 – 2030 (2AUi) ha
En extension	8	5	5
En densification	3	7	0
Total	11	12	5

La consommation foncière sur la période 2007-2017 s'élève à 8,4 ha.

La zone d'activité de Montifault à Baugy dispose de peu de possibilité d'implantation de nouvelles activités. L'ouverture d'une surface de 5 ha (60 emplois à raison de 12 emplois par hectare) devrait permettre de répondre aux besoins.

Il est créé une réserve foncière (2AUi) de 5 ha à Soye-en-Septaine, cette réserve est située sur des espaces agricoles en bordure de la RD 2176 et distante du bourg d'environ 1 km.

L'identification de cette zone n'apparaît pas cohérente avec le projet de territoire sur une commune rurale et conduit à miter l'espace agricole. En outre, cette zone est soumise à un principe d'inconstructibilité sur une bande de 75 m car elle se situe en bordure d'une route à grande circulation.

3 - Le besoin en foncier équipement

Le PLUi identifie une zone 1 AUE à vocation d'équipement de tourisme et de loisirs de 11 ha pour un pôle aéronautique, sur la commune d'Avord, et une zone d'urbanisation future 2AUe de 16,5 ha en regard. **Cette dernière ne paraît pas nécessaire au regard de la zone 1AUE déjà identifiée.**

4 - L'organisation et l'équilibre territorial

La volonté de recentrer l'urbanisation sur les pôles d'équilibre d'Avord et de proximité de Baugy est affichée, le mode de répartition s'appuie également sur le taux de croissance (nombre de constructions et de commerces) relevé sur les différentes communes au cours des 10 dernières années. Ainsi le PLUi propose la répartition de logements suivante à produire à l'horizon 2030 :

Communes	Nombre de logements remis sur le marché	Logements neufs à produire	Répartition territoriale des logements neuf	Besoin global en foncier (ha)
Pôle d'éq. Avord	11	255	35 %	25
Pôle prox. Baugy	16	120	16 %	14
Com. rurales	66	345	48 %	43
Total	93	720		82

On relève que le PLUi recherche à favoriser la mixité sociale sur le lotissement des Tortillettes (20 % de logements sociaux).

5 – Modération de la consommation d'espaces.

La consommation d'espace se décline de la manière suivante (valeurs en ha) :

	Consommation 10 dernières années	Densification surface brute	Extension surface brute	Total surf. brutes consommées hors zones 2AU	Zones futures (2AU)	Total surface ouverte à l'urbanisation
Habitat	50,3	49	33	82	56,8	138,8
Activité	8,3	7	5	12	7	19
Équipement	3,7		11,9	11,9	16,5	28,4
Agriculture	11,8					
Total	74,1	56	49,9	105,9	80,3	186,2

Les dispositions favorisant la densification et la limitation de la consommation d'espace sont affichés dans le PADD, mais ce dernier ne comporte pas d'objectifs chiffrés de réduction de la consommation comme le prévoit l'article L151-5 du code de l'urbanisme. Il conviendra de compléter le PLUi sur ce point.

La consommation d'espace générée par le PLUi à court terme paraît compatible avec les prescriptions du SCoT, on peut relever en particulier que la surface mobilisée en densification représente plus de 50 % du total.

Toutefois, le PLUi identifie d'importantes zones d'urbanisation future (2AU) qui ne semblent pas justifiées et qui conduisent à une consommation d'espace agricole importante.

Comme évoqué pour l'habitat, l'économie et les équipements, le PLUi identifie des zones d'urbanisation futures trop importantes qui peuvent conduire à une consommation accrue d'espace, et qu'il conviendra donc de réduire significativement.

Par ailleurs, le règlement contient des dispositions favorisant le maintien de la vocation commerciale des locaux dont l'activité a cessé, il interdit le changement de destination pour transformation en logement ou bureau pendant une durée de 3 ans. L'appréciation de la durée de cessation d'activité pourrait constituer une difficulté d'application. Il n'est pas certain que le PLUi puisse mettre en œuvre une disposition temporelle, qui par ailleurs ne pourrait s'appliquer sur l'ensemble du territoire. Afin de favoriser le maintien du commerce en centre bourg il serait plus pertinent d'utiliser les dispositions de l'article L 151-16 du code de l'urbanisme, en interdisant par exemple le changement de destination des locaux commerciaux sur des secteurs identifiés dans les communes les plus concernées.

6 - les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Les OAP habitat indiquent principalement les accès, les voies de desserte, les liaisons piétonnes, les espaces boisés et haies à préserver ou planter afin d'assurer notamment une zone tampon entre l'espace urbanisé et l'espace agricole.

D'une manière générale les OAP sont peu opérationnelles, la plupart d'entre elles ne fixent pas de densité de logement, ce qui rendra difficile l'atteinte des objectifs prévus dans le PLUi.

Sur la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

1 - La trame verte et la biodiversité

Le SCOT de l'agglomération berruyère approuvé le 18 juin 2013 ne prend pas en compte le Schéma Régional de Cohérence Écologique de la région Centre Val de Loire approuvé le 7 mars 2015.

Le PLUi identifie des trames qui s'articulent essentiellement à partir de la TVB du SCoT, et du SRCE.

Le PLUi répond partiellement aux prescriptions du SCoT en matière d'identification des continuités écologiques. Toutefois il est à noter que les réservoirs de biodiversité des continuités écologiques identifiés par le SCoT sont intégrés à minimum dans un zonage N et pour certains secteurs dans un zonage Nb ou Ab.

2 - Les cours d'eau

La majorité des cours d'eau a été recensée sur l'ensemble du périmètre du PLUi. Néanmoins, les plans de zonage du projet n'intègrent pas la totalité des cours d'eau référencés dans le porter à connaissance de l'État (cours d'eau de Villabon de sa partie amont jusqu'au lieu-dit « Rousseland », sur la commune d'Avord : affluents du ruisseau des marges, sur la commune d'Etréchy : affluents du Villabon, sur la commune de Villequiers : le Terrecout et ses affluents, etc.). Le réseau hydrographique n'est pas toujours représenté de façon continue sur les plans, ce qui peut rendre difficile l'application des dispositions du règlement prévoyant une distance de retrait pour les constructions aux abords des cours d'eau.

3 - Les zones humides

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ainsi que les zones d'urbanisation future n'ont pas fait l'objet d'une étude de caractérisation des zones humides. Le porter à connaissance faisait référence à plusieurs documents répertoriant les zones humides qui devaient être complétés par un inventaire plus fin au niveau local (voir le « Guide pour la prise en compte des zones humides » de la DREAL Centre Val de Loire de janvier 2016).

Certaines OAP sont situées en bordure de cours d'eau et pour certaines dans des enveloppes de probabilité de présence de zone humide du SAGE Yèvre Auron mais n'ont pas fait l'objet de caractérisation (végétation/pédologie). Ces OAP sont pourtant susceptibles d'impacter des zones humides : OAP n°1 sur Avord en bordure d'un bras de l'Yèvre en fond de vallée, OAP n°2 sur Baugy bordée par la Bondonne, OAP n°1, 2 et 3 sur Nohant en Goût en bordure de la Tripande. La préservation des zones humides conformément aux orientations et règles définies dans le SDAGE et les SAGE nécessite qu'une analyse de caractérisation soit effectuée sur les zones ouvertes à l'urbanisation, et la mise en œuvre de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC). **Il conviendrait d'enrichir l'analyse des zones humides (ZH) sur les secteurs à OAP de manière à répondre aux objectifs du SCOT et du PADD.**

4 - Les eaux pluviales

Le PADD prévoit la fixation de coefficients d'imperméabilisation des sols, cette disposition n'est pas mise en œuvre dans les documents réglementaires (règlement écrit ou OAP).

Sur la prise en compte des risques et nuisances

1 - Le risque inondation

Une zone Uri (zone urbaine à risque d'inondation) est identifiée sur le document graphique de Vornay, conformément au plan de zonage de l'actuel PLU et du document d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM) à partir des phénomènes constatés ces dernières années.

Un zonage similaire pourrait être appliqué sur la commune de Savigny-en-Septaine régulièrement victime de débordements de cours d'eau.

2 - Les risques technologiques

Le PPRT du site militaire d'Avord et le classement sonore des infrastructures de transport figurent bien en annexes 4.2 et 4.4,

Sur la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

1 - Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)

Le PLUi respecte le caractère exceptionnel des STECAL.

2 – Les constructions et installations autorisées en zone A et N :

Le règlement de ces zones autorise sous conditions l'installation de centrales photovoltaïques au sol dans ces zones. La préservation des espaces agricoles, la prise en compte des enjeux en matière de biodiversité et de préservation des milieux naturels devraient y être renforcées, en intégrant de manière plus complète les dispositions de la charte départementale urbanisme, biodiversité, agriculture et territoires.

3. Les extensions des bâtiments à usage d'habitation existants et de leurs annexes dans les zones agricoles (A) et naturelles (N).

Le règlement des zones A et N à l'exception des secteurs Nb, NL et Nlb autorise les extensions des constructions à usage d'habitation existantes et la construction de leurs annexes.

Le règlement répond partiellement aux exigences de l'article L 151-12 du code de l'urbanisme puisqu'il précise l'emprise et la densité des extensions ou annexes sans être précis sur leur implantation.

Le règlement autorise en zone A et N les abris pour animaux, les articles L. 151-11, R. 151-23 et R. 151-25 du code de l'urbanisme énoncent les constructions qui peuvent être autorisées dans les zones A et N, en dehors des STECAL, d'un plan local d'urbanisme. Il s'agit :

- des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- des constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestières uniquement pour les zones N ;
- des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs sous conditions ;
- des changements de destination de bâtiments identifiés par le règlement du plan local d'urbanisme,
- des extensions et annexes aux bâtiments à usage d'habitation.

Ainsi, il n'est pas réglementairement possible d'autoriser dans ces zones les abris pour animaux s'ils ne sont pas liés à une activité agricole.

Sur la préservation du patrimoine , des paysages et du cadre de vie

Le règlement graphique identifie les éléments de patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Pour une lecture plus aisée des documents une liste par commune de ces éléments précisant leur localisation serait utile, et permettrait de mieux les identifier.

1 - les entrées de bourgs

Les secteurs à ouvrir à l'urbanisation des OAP n°1 d'Avord et n°2 de Savigny en Septaine sont situés en bordure de la RD976, classée route à grande circulation. Au titre de l'article L111-6 du code de l'urbanisme, ils sont concernés par une bande d'inconstructibilité de 75 m le long de cette voie. Le rapport de présentation présente les OAP de ces secteurs comme valant étude au titre de « l'amendement Dupont », permettant de déroger à cette inconstructibilité.

Le contenu de ces OAP est insuffisant pour répondre aux attendus de l'article L111-8 du code de l'urbanisme. La collectivité est invitée à produire une étude justifiant de la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages afin de se soustraire à cette obligation de recul. A cet effet, elle est invitée à s'appuyer sur des exemples d'étude réalisés par d'autres collectivités pour ce même objet, facilement disponibles sur internet. Faute de production d'une telle étude intégrant des dispositions d'aménagement adaptées et qualitatives, ces deux secteurs seront inconstructibles sur une bande de 75 m le long de la RD 976.

2 - les vues sur la cathédrale de Bourges.

La préservation des vues sur la cathédrale de Bourges est citée à plusieurs reprises dans le rapport de présentation et inscrite dans un objectif du PADD. Ces éléments ne semblent pas traduits dans le règlement du PLUi, aucune carte ne précise les secteurs depuis lesquels la cathédrale est visible et qui devraient faire l'objet d'une attention particulière pour la préservation de ces vues.

3 -impact PLUi en matière de développement durable

La Septaine n'a pas engagé de démarche d'élaboration d'un PCAET. Le fait de privilégier l'urbanisation sur le pôle d'équilibre et de proximité permet de réduire les déplacements et ainsi limiter la production des gaz à effet de serre. Ainsi presque 50 % des logements neufs seront construits dans les 2 pôles d'Avord et de Baugy qui disposent de commerce et de services.

Le logement individuel représente 97 % du parc total et 50 % des logements à produire seront réalisés sur les 15 communes rurales ce qui engendrera via les déplacements, une production conséquente de gaz à effet de serre (GES).

A ce jour, l'habitat résidentiel et les transports représentent 40 % de l'émission de GES sur le territoire.

Sur la prise en compte des servitudes d'utilité publique

Les plans et listes des servitudes sont annexés au PLUi toutefois certaines dénominations sont inexacts et quelques compléments sont nécessaires (voir en annexe du présent avis).

CONCLUSION

Le territoire de la communauté de communes de la Septaine connaît une dynamique démographique certaine, due à sa proximité avec l'agglomération de Bourges et à la présence de la BA 702.

Le scénario de développement envisagé par la communauté de communes prolonge les tendances observées sur les dix dernières années et justifie le besoin en logements.

L'impact foncier de ce scénario est relativement réaliste, la mobilisation des espaces disponibles en densification est effective et conforme aux prescriptions du SCoT, de même que les surfaces à ouvrir à l'urbanisation.

En matière économique, le PLUi est conforme aux prescriptions du SCoT en ce qui concerne les stocks fonciers à court terme.

En ce qui concerne la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers, le PLUi met en œuvre des dispositions pertinentes pour préserver les éléments de continuité écologique et les réservoirs de biodiversité.

Néanmoins, le PLUi peut être amélioré sur certains points et c'est pourquoi j'émet un **avis favorable sous réserve** de la prise en compte des points suivants :

- **afficher un objectif chiffré de modération de la consommation d'espace dans le PADD ;**
- **joindre au PLUi une étude permettant de déroger aux dispositions de l'article L111-6 du code de l'urbanisme pour les secteurs d'OAP 1 sur Avord et 2 sur Savigny-en-Septaine ;**
- **fixer des densités de logement se rapprochant des prescriptions du SCoT dans les OAP de la commune d'Avord ;**
- **réduire significativement les zones d'urbanisation futures (2AU) et à minima :**
 - **supprimer la zone 2AUe d'Avord et la zone 2AUi de Soye-en-Septaine**
 - **supprimer environ 30ha de zones 2AU à vocation d'habitat ;**
- **justifier de l'absence d'impact sur les zones humides des zones ouvertes à l'urbanisation ;**
- **modifier les dispositions réglementaires relatives à l'implantation de projets photovoltaïques au sol en zones A et N conformément aux principes de la charte agriculture biodiversité urbanisme et territoires du Cher ;**
- **revoir les dispositions du règlement sur les points identifiés dans le présent avis.**

Je vous invite à prendre en considération l'ensemble des éléments contenus dans cet avis, complétés par la note technique figurant en annexe. Mes services restent à votre disposition pour examiner avec vous les évolutions à apporter à votre projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

La Préfète,



*Pièces jointes : note technique
arrêté DRAC + annexe archéologie
avis sur servitudes*

Note technique

Entrées de bourg

Les OAP n°1 d'Avord et n°2 de Savigny-en-Septaine n'intègrent pas la bande d'inconstructibilité de 75 mètres le long de la RD 976 et le règlement graphique ne prévoit rien pour ces zones.

Pour se soustraire à cette obligation de recul des constructions, le PLUi doit contenir une étude justifiant la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages conformément à art. L.111-8 du code de l'urbanisme « amendement Dupont ».

Pour l'OAP de Savigny-en-Septaine, la réalisation d'une bande boisée de 4 à 10 m de large n'est pas suffisante à se substituer à une étude « amendement Dupont » contrairement à ce qui est écrit dans le rapport de présentation.

En l'absence de cette étude d'une dans le projet de PLUi arrêté les constructions devront être interdites dans la bande 75 m pour les communes d'Avord et de Savigny-en-Septaine.

Cette disposition s'applique aussi à la zone 2AU de Soye-en-Septaine.

Rapport de présentation :

Concernant le paragraphe « équipements de santé et services sociaux » page 41 : il convient de compléter le diagnostic par l'ajout du foyer d'accueil médicalisé (FAM) « La Châtaigneraie » à Osmoy qui accueille des adultes autistes avec une capacité de 30 places.

Des incohérences entre les différentes pièces du PLUI :

Le règlement graphique identifie 3 types de zones à urbaniser : « alternative généraliste », « alternative à vocation d'équipements, loisirs et tourisme », et alternative « d'activité ».

Le terme « alternative » n'est ni repris au règlement écrit pour ce qui concerne la dénomination des zones ni dans la définition des OAP : il convient de le supprimer pour donner de la cohérence au document.

Une incohérence apparaît entre le rapport de présentation et le règlement pour le secteur Nh. En effet, un secteur Nh est identifié dans la légende des documents graphiques ; le règlement écrit (p. 37) ne précise pas la vocation de ce secteur mais définit (page 38) des conditions à respecter par les constructions à usage d'habitation. Le rapport de présentation (159 et 160) présente également des incohérences puisqu'il ne définit pas la vocation du secteur Nh (p 159) mais identifie les constructions autorisées sur ce même secteur. IL convient de mettre en cohérence l'ensemble des documents.

Les eaux usées :

On relève l'existence de 5 unités de traitement des eaux usées sur le territoire intercommunal. L'unité de traitement de Vornay arrive à saturation et les 2 dispositifs semi-collectifs de Savigny-en-Septaine n'offrent pas un traitement complet. Il conviendra de ne pas développer les raccordements sur ces installations.

Les plans de zonage d'assainissement des communes d'Avord et Baugy sont en adéquation avec le plan des réseaux d'eaux usées joints au dossier (annexes 4.5B et 4.5C).

Toutefois sur Avord, le lotissement des Tortilletes n'est pas pris en compte, comme la zone 1AU bordant la RD 976 alors que l'éventuelle zone 2AUe est intégrée à la zone d'assainissement collectif.

Une mise à jour et une mise en cohérence des 2 annexes pré-citées est nécessaire.

L'eau potable :

Les plans ou schéma du réseau eau potable (2 planches, Nord et Sud du territoire) figurent en annexes sanitaires 4.5.A

En ce qui concerne l'alimentation en eau potable, le porter à connaissance de l'État indique que 5 captages pour l'alimentation en eau potable sont en service sur le territoire. 4 captages alimentent la population civile (« le Dureau 2 » à Avord, « les Pannes », « les Marais » à Farges-en-Septaine et le captage de la « route de Baugy » à Villequiers). Seul le captage d'Avord bénéficie d'un périmètre de protection, et l'avenir des 3 autres captages est présenté comme incertain.

Le rapport de présentation (paragraphe C – eau potable, page 218) qui analyse les incidences du projet sur le plan sanitaire doit être complété sur ce sujet et démontrer l'adéquation, d'un point de vue quantitatif, entre la ressource en eau mobilisable sur le territoire et/ou en dehors du territoire intercommunal, le cas échéant, et les capacités de distribution au regard de l'évolution prévisionnelle de la population sur la durée du PLUi.

Risques naturels :

Le règlement graphique identifie un secteur à risque naturel d'effondrement de terrain en zone urbaine (Ur).

Sur ce secteur, le règlement écrit prévoit de conditionner les constructions et occupations du sol destinées à l'occupation humaine, permanente ou non, à la réalisation d'une étude de sols. Or, un document d'urbanisme ne peut imposer une étude de sols, cette prescription ne relevant pas du champ des prescriptions du règlement écrit défini par le code de l'urbanisme ; le règlement peut, tout au plus, faire la recommandation d'une étude. Néanmoins il peut bien sûr interdire des constructions nouvelles, limiter les extensions, les changements de destination, etc.

Numérisation :

Les données transmises sont toutes au format pdf tant pour les données géographiques que pour les fichiers écrits. Il convient de retravailler les données pour répondre aux prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme produites par le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG). En effet, la loi impose depuis le 1er janvier 2016, que la transmission à l'État des documents d'urbanisme à leur approbation se fasse selon le standard CNIG et la publication sur le Géoportail de l'urbanisme au format CNIG est obligatoire pour toute nouvelle procédure d'évolution de document d'urbanisme approuvé à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le règlement :

Le règlement écrit

Article 2-d page 34 : sa rédaction peut créer une confusion concernant « *Les exhaussements et affouillements du sol sont interdits ainsi que les constructions **non autorisées** à l'alinéa 3 de l'article 3* ».

Il conviendrait d'écrire « sont interdits ...ainsi que les constructions **autorisées** sous conditions à l'article 3-3.

Article 3 page 38, une correction est à apporter à l'alinéa « c » ; pour le changement de destination des bâtiments repérés sur le zonage en zone naturelle et l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, il conviendrait de remplacer « zone agricole » par « zone naturelle ».

Il existe une erreur p 39 - Dans le secteur Nb- b : il est fait référence à l'alinéa 1-f , il s'agit en fait du 1-e.

D'une manière générale et pour faciliter la lecture et la compréhension des planches de zonages, il conviendrait de rajouter les noms des routes ou des voies et sur les « zoom » de faire apparaître la légende.

La double couleur sur certaines légendes rend la lecture des zonages difficile. Les numéros de parcelles sont à peine visibles de même pour certains emplacements réservés comme , par exemple, sur la commune d'Avord.

Les zones agricoles et naturelles sont par principe des zones protégées au titre du code de l'urbanisme ; le législateur a assoupli récemment les conditions d'évolution du bâti existant à usage d'habitation en autorisant sous conditions l'extension et les annexes à ce bâti existant.

Le projet prévoit que la hauteur de l'extension ne dépasse pas celle de la construction existante et que son emprise au sol est limitée à 30 % de la surface de plancher existante ou à 30m², la solution la plus favorable étant retenue.

Les annexes sont limitées à 3 mètres de hauteur à l'égout du toit et leur distance par rapport à la construction principale ne doit pas excéder 50 mètres. Cette distance n'est pas justifiée au rapport de présentation.

Aussi en vue de préserver les paysages et les zones dans lesquelles ces annexes sont édifiées il convient de limiter l'implantation de celles-ci à une distance maximale de 30 mètres mesurée à partir des murs extérieurs de l'habitation. De plus, l'emprise au sol de ces annexes doit être précisée comme le prévoit l'article L 151-12 du code de l'urbanisme.

Le règlement graphique

Le règlement graphique de Nohant-en-Goût doit être complété par la ZNIEFF figurant au rapport de présentation comme les autres ZNIEFF.

Les annexes :

L'échelle et la qualité du plan d'exposition au bruit de la base aérienne d'Avord (annexe 4.3) rendent le document inexploitable.

AVORD

Code	Type	Dénomination	Textes d'institution	Gestionnaire
A5	Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement		- loi n° 62-904 du 4 août 1962 - décret n° 64-158 du 15 février 1964 - décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques - loi du 31 décembre 1913	SAUR collectivité : SMERSE
AC 1	Servitudes de protection des monuments historiques	* Eglise Saint Hugues : le bourg (cad A1 134) – classement par arrêté du 30 août 1911		D.R.A.C. 6 rue de la Manufacture 45043 Orléans cedex STAP 6 place de la pyrotechnie CS 20001 18019 Bourges cedex
AR 6	Servitudes aux abords des champs de tir	- champ de tir de Bourges	- régime intérieur du champ de tir approuvé le 16.09.1917 - décision ministérielle n° 2189/DEF/DGG/D/CD du 29 mai 1975	EMZD Quartier Mangueritte BP 20 35998 RENNES Cédex 9
AS 1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	- captage Le "Dureau" – camp militaire - captage Le « Dureau 2 » (arrêté n° 2017-1-0425 du 09/05/2017)	- article L.1321.2 du code de la santé publique - décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n° 90.330 du 10 avril 1990 et par le décret n° 95.363 du 5 avril 1995	ARS 6 place de la Pyrotechnie CS. 20001 18019 Bourges Cédex
EL 7	Servitudes d'alignement	* routes départementales - RD 14 (approuvé le 15/02/1961) - RD 71 (approuvé le 19/02/1861) (arrêté non pris au 01/06/2017 : échanges avec le CD en cours)	* routes départementales - décret du 25 octobre 1938 modifié par décret du 6 mars 1961 pour les RD	* routes départementales Conseil départemental du Cher Direction des routes et des bâtiments Pyramide-route de Guery 18000 Bourges
I1	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transports d'hydrocarbures	Ouvrage traversant la commune : Canalisations de transport du DEA d'Avord DN200	AP N° 2018-DDCSPP-102 du 25 juillet 2018	Service des essences des Armées DELPIA 47 rue Sainte Catherine CS 60016 54035 NANCY Cédex
I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz	Canalisation DN 600-1989-Avord Les Chaumes à Neuville Barrois Canalisation DN 600-1989- Avord Les Chaumes à Neuville le Barrois Canalisation DN 600-1989-Méry/Cher à Avord Les Chaumes Canalisation DN 600-1989-Méry/Cher à Avord Les Chaumes	- article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 - article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 - article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée - article 25 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964 AP N° 2018-DDCSPP-102 du 25 juillet 2018	GRT Gaz Pôle Exploitation Centre Atlantique Service Travaux – Tiers et Urbanisme 62 rue de la Brigade Rac ZI Rabion 16023 Angoulême Cédex

		Canalisation DN80-1991-BRT Avord Canalisation DN80-1999-BRT Avord Guilly Canalisation DN80-1999-BRT Avord Guilly Installations annexes situées sur la commune : Avord Guilly Avord Les Chaumes			
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	* réseaux de distribution - lignes HTA et BT aériennes (moyenne et basse tension) - lignes HTA et BT souterraines (moyenne et basse tension)	* réseaux de distribution - Pour l'occupation du domaine public routier : Droit légal d'occupation du domaine public routier reconnu au gestionnaire des réseaux de distribution d'électricité par l'article L323-1 du code de l'énergie. - Aucune autorisation nécessaire. - Pour l'occupation du domaine privé, servitudes établies en vertu des textes suivants : * Articles L 323-3 à L 323-10 et articles R 323-1 à R 323-22 du code de l'énergie - DUP. * Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 - (Conventions amiables ayant les mêmes effets que la DUP)	* réseaux de distribution ENEDIS – Accueil Raccordement Electricité 47 ave de St Mesmin BP 87716 45077 ORLEANS Cédex 9	
INT 1	Servitudes au voisinage des cimetières	* cimetière r = 35 m	- article L.361-1 et suivants du code des communes	Collectivités locales	
PM3	Servitudes relatives à l'établissement de plans de prévention des risques technologiques (PPRT)	Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) d'Avord	PPRT approuvé par arrêté préfectoral du 09/03/2015	Site Militaire d'Avord dépot de munitions base aérienne 702	
PT 1	Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les perturbations électromagnétiques	- centre radioélectrique de Bourges - Avord zone de garde r = 1000 m zone de protection r = 3000 m	- décret du 16 décembre 1985	EMZD Quartier Marguerite BP 20 35998 RENNES Cédex 9	
PT 2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réceptions exploités par l'Etat	1) liaison hertzienne Nérondes - Bourges zone spéciale de dégagement - l = 300 m 2) centre radioélectrique de Bourges - Avord zone primaire de dégagement r = 300 et r = 400 m zone secondaire de dégagement r = 2000 m 3) Radar SRE/NG aérodrome de Bourges/Avord zone de dégagement - r = 5000 m	1) décret du 27 janvier 1975 2) décret du 17 janvier 1986 3) décret du 10 mai 1990	1) Orange service DTRS 4 rue Escadrille Lafayette 31707 Blagnac Cédex 2,3,4 et 5) EMZD Quartier Marguerite BP 20 35998 RENNES Cédex 9	

		4) Centre radioélectrique de Farges en Septaine – Aérodrome zone primaire de dégagement r = 100 m zone secondaire rectangulaire de dégagement longueur = 2000m et largeur = 500 m 5) liaison hertzienne de Rosnay (Indre) à Farges en Septaine -Aérodrome zone spéciale de dégagement - l = 500 m	4) décret du 10 janvier 2013 5) décret du 10 janvier 2013	
PT3	Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques	* Câble GD 46803 * Câble RG 18.28 * Câble RG 98.04 * Fibre optique : FO 18527	articles L.46 à L.53 - article 48 alinéa II - articles D 408 à D 411 du code des postes et télécommunications	Orange / UPR Ouest NAR Back Office Affaires Réseau Site de Tours Campus Les Deux Lions BP 30508 37205 TOURS Cedex 3
TT1	Servitudes relatives aux chemins de fer	* ligne Vierzon - Saincaize	- loi du 15 juillet 1845 - article 6 du décret du 30/10/1935 modifié par la loi du 27/10/1942 - visibilité sur les voies publiques - articles 84 à 107 du code minier - articles L.322-3 et L.322-4 du code forestier	SNCF Direction immobilière territoriale ouest Pôle valorisation et logement 15 bid de Stalingrad Immeuble « Actipôle » 44000 NANTES
T4 T5	Servitudes de balisage Servitudes aéronautiques de dégagement	* aérodrome de Bourges - Avord - arrêté ministériel du 23 août 1973 (plan ES 109b - index A)	- loi du 15 juillet 1845 - articles L.281-1 à L.281-4 - R.243-1 à R.243-3 - D.243-1 à D.243-8 du code de l'aviation civile - articles L.281-1 à L.281-4 - R.241-1 - D.242-1 à D.242-14 du code de l'aviation civile	EMZD Quartier Margueritte BP 20 35998 RENNES Cédex 9
TT7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	Protection à l'extérieur des servitudes de l'aérodrome. Arrêté du 25/07/1990	Code de l'Aviation Civile : - articles R244-1 et D244-1 à D244-4 inclus code de l'urbanisme : -articles L151-43, L152-7, L153-60, L161-1, L162-1, L163-10 et R153-18	Direction Générale de l'Aviation Civile – SNIA Zone aéroportuaire CS 14321 44343 BOUGUENNAIS Cédex

BAUGY/LAVERDINES/SALIGNY-LE-VIF

Code	Type	Dénomination	Textes d'institution	Gestionnaire
A5	Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement		- loi n° 62-904 du 4 août 1962 - décret n° 64-158 du 15 février 1964 - décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques	SAUR collectivité : SMERSE
AS1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Périmètre de protection éloignée du captage Le « Dureau 2 » sur la commune d'Avord (arrêté n° 2017-1-0425 du 09/05/2017)	- article L.1321.2 du code de la santé publique - décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n° 90.330 du 10 avril 1990 et par le décret n° 95.363 du 5 avril 1995	ARS 6 place de la Pyrotechnie CS 20001 18019 Bourges Cédex
EL 7	Servitudes d'alignement	* routes départementales - RD 10 - traverse de Baugy (approuvé le 06.06.1871) - RD 10 - traverse de Cueilly (approuvé le 27.04.1892) - RD 12 - traverse de Baugy (approuvé le 09/07/1897) - RD 43 - traverse de Baugy (approuvé le 06/06/1871) - RD 43 -Saligny le Vif - (approuvé le 05/10/1891) (arrêté non pris au 01/06/2017 : échanges avec le CD en cours) - RD 71 - traverse de Cueilly (approuvé le 18/04/1881)	* routes départementales - décret du 25 octobre 1938 modifié par décret du 6 mars 1961 pour les RD	* routes départementales Conseil départemental du Cher Direction des routes et des bâtiments Pyramide route de Guerry 18000 Bourges
I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz	*canalisation DN600 -1989 -Mery sur Cher à Avord « Les Chaumes »	AP N° 2016-DDCSPP-021 du 5 février 2016	GRT Gaz Pôle Exploitation Centre Atlantique Service Travaux – Tiers et Urbanisme 62 rue de la Brigade Rac ZI Rabion 16023 Angoulême Cédex
14	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	* réseaux de distribution - lignes HTA et BT aériennes (moyenne et basse tension) - lignes HTA et BT souterraines (moyenne et basse tension)	* réseaux de distribution - Pour l'occupation du domaine public routier : Droit légal d'occupation du domaine public routier reconnu au gestionnaire des réseaux de distribution d'électricité par l'article L.323-1 du code de l'énergie. - Aucune autorisation nécessaire. - Pour l'occupation du domaine privé, servitudes établies en vertu des textes suivants : * Articles L. 323-3 à L. 323-10 et articles R. 323-1 à R. 323-22 du code de l'énergie - DUP. * Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 - (Conventions amiables ayant les mêmes effets que la DUP)	* réseaux de distribution ENEDIS – Accueil Raccordement Electricité 47 avenue de St Mesmin BP 87716 45077 ORLEANS Cédex 9

PM2	Servitudes relatives aux périmètres de protection autour des installations classées	Site exploité par la Sarl Mempontel - Les Merisiers à Baugy Cad : Section ZC n°81 et n°123	AP N° 2009-1-915 du 8 juin 2009	SARL MEMPONTEL Les Merisiers 18800 Baugy
PT 1	Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les perturbations électromagnétiques	* centre radioélectrique de Bourges - Avord zone de protection radioélectrique r = 3000 m	- décret du 16 décembre 1985	EMZD Quartier Margueritte BP 20 35998 RENNES Cédex 9
PT 2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réceptions exploités par l'Etat	1) Liaison hertzienne Nérondes-Bourges zone spéciale de dégagement l = 300m 2) centre radioélectrique de Bourges - Avord zone secondaire de dégagement r = 2000 m 3) Aérodrome de Bourges/Avord radar SRE/NG zone de dégagement - r = 5000 m 4) Liaison hertzienne de Henrichemont - La Borne - à JOB Pierre sur Haute zone spéciale de dégagement l = 500 m	1) décret du 27/01/1975 2) décret du 17 janvier 1986 3) décret du 10 mai 1990 4) décret du 28 mai 2013	1) Orange service DTRS 4 rue Escadrille Lafayette 31707 Blagnac Cédex 2 à 4) EMZD Quartier Margueritte BP 20 35998 RENNES Cédex 9
PT3	Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques	* Câble RG 18-28 * Câble RG 18-53 * Câble RG 18100	articles L.46 à L.53 - article 48 alinéa II - articles D 408 à D 411 du code des postes et télécommunications	Orange / UPR Ouest NAR Back Office Affaires Réseau Site de Tours Campus Les Deux Lions BP 30508 37205 TOURS Cedex 3
T4	Servitudes de balisage	* aérodrome de Bourges - Avord - arrêté ministériel du 23 août 1973 (plan ES 109b - index A)	balisage - articles L.281-1 à L.281-4 - R.243-1 à R.243-3 - D.243-1 à D.243-8 du code de l'aviation civile dégagement - articles L.281-1 à L.281-4 - R.241-1 - D.242-1 à D.242-14 du code de l'aviation civile	EMZD Quartier Margueritte BP 20 35998 RENNES Cédex 9
T5	Servitudes aéronautiques de dégagement			
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	Protection à l'extérieur des servitudes de l'aérodrome. Arrêté du 25/07/1990	Code de l'Aviation Civile : - articles R244-1 et D244-1 à D244-4 inclus code de l'urbanisme : -articles L151-43, L152-7, L153-60, L161-1, L162-1, L163-10 et R153-18	Direction Générale de l'Aviation Civile - SNIA Zone aéroportuaire CS 14321 44343 BOUGUENNAIS Cédex

CHAUMOUX MARCILLY

Code	Type	Dénomination	Textes d'institution	Gestionnaire
A5	Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement		- loi n° 62-904 du 4 août 1962 - décret n° 64-158 du 15 février 1964 - décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques	STIAEP Farges/Villabon
EL7	Servitudes d'alignement	* routes départementales - RD 10 (approuvé le 03/04/1891) (arrêté non pris au 01/06/2017 : échanges avec le CD en cours)	* routes départementales - décret du 25 octobre 1938 modifié par décret du 6 mars 1961 pour les RD	* routes départementales Conseil départemental du Cher Direction des routes et des bâtiments Pyramide - Route de Guerry 18000 Bourges
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	* réseaux de distribution - lignes HTA et BT aériennes (moyenne et basse tension) - lignes HTA et BT souterraines (moyenne et basse tension)	* réseaux de distribution - Pour l'occupation du domaine public routier : Droit légal d'occupation du domaine public routier reconnu au gestionnaire des réseaux de distribution d'électricité par l'article L.323-1 du code de l'énergie. - Aucune autorisation nécessaire. - Pour l'occupation du domaine privé, servitudes établies en vertu des textes suivants : * Articles L. 323-3 à L. 323-10 et articles R 323-1 à R 323-22 du code de l'énergie - DUP. * Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 - (Conventions amiables ayant les mêmes effets que la DUP)	* réseaux de distribution ENEDIS – Accueil Raccordement Electricité 47 avenue de St Mesmin BP 87716 45077 Orléans Cédex
PT 2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réceptions exploités par l'Etat	1) centre d'émission de Couy zone primaire de dégagement r = 100 m	1) décret du 6 mars 1998	1) Ministère de la Défense EMZD Quartier Marguerite BP 20 35998 RENNES Cédex 9

		2) Liaison hertzienne de Neuvy deux Clochers / Les Usages à Nérondes / le Chêne Creux zone spéciale de dégagement I = 156 m * Câble GD 7202	2) décret du 03 février 2012	2) Ministère de l'Intérieur SGAMI-OUEST 28 r de la Pilate 35207 Rennes Cédex 2 Orange / UPR Ouest NAR Back Office Affaires Réseau Site de Tours Campus Les Deux Lions BP 30508 37205 TOURS Cedex 3
PT 3	Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques		- articles L.46 à L.53 - article 48 alinéa II - articles D 408 à D 411 du code des postes et télécommunications	
T4	Servitudes de balisage	* aérodrome de Bourges - Avord - arrêté ministériel du 23 août 1973 (plan ES 109b - index A)	balisage - articles L.281-1 à L.281-4 - R.243-1 à R.243-3 - D.243-1 à D.243-8 du code de l'aviation civile dégagement - articles L.281-1 à L.281-4 - R.241-1 - D.242-1 à D.242-14 du code de l'aviation civile	EMZD Quartier Margueritte BP 20 35998 RENNES Cédex 9
T5	Servitudes aéronautiques de dégagement			
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	Protection à l'extérieur des servitudes de l'aérodrome. Arrêté du 25/07/1990	Code de l'Aviation Civile : - articles R244-1 et D244-1 à D244-4 inclus code de l'urbanisme : -articles L151-43, L152-7, L153-60, L161-1, L162-1, L163-10 et R153-18	Direction Générale de l'Aviation Civile – SNIA Zone aéroportuaire CS 14321 44343 BOUGUENNAIS Cédex

CROSSES

Code	Type	Dénomination	Textes d'institution	Gestionnaire
A5	Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement		- loi n° 62-904 du 4 août 1962 - décret n° 64-158 du 15 février 1964 - décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques	SAUR collectivité : SMERSE
AR 6	Servitudes aux abords des champs de tir	- champ de tir de Bourges	- décret du 3 novembre 1981	EMZD Quartier Marguerite BP 20 35998 RENNES Cédex 9
EL7	Servitudes d'alignement	Routes départementales : - RD 15 (approuvé le 27/04/1883) (arrêté non pris au 01/06/2017 : échanges avec le CD en cours)	* routes départementales - décret du 25 octobre 1938 modifié par décret du 6 mars 1961 pour les RD	Conseil départemental du Cher Direction des Routes et des Bâtiments Pyramide Route de Guerry 18000 Bourges
14	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	* réseaux de distribution - lignes HTA et BT aériennes (moyenne et basse tension) - lignes HTA et BT souterraines (moyenne et basse tension)	* réseaux de distribution - Pour l'occupation du domaine public routier : Droit légal d'occupation du domaine public routier reconnu au gestionnaire des réseaux de distribution d'électricité par l'article L.323-1 du code de l'énergie. - Aucune autorisation nécessaire. - Pour l'occupation du domaine privé, servitudes établies en vertu des textes suivants : * Articles L.323-3 à L.323-10 et articles R.323-1 à R.323-22 du code de l'énergie - DUP. * Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 - (Conventions amiables ayant les mêmes effets que la DUP)	ENEDIS - Accueil Raccordement Electricité 47 avenue de St Mesmin BP 87716 45077 Orléans Cédex
PT 1	Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les perturbations électromagnétiques	* centre radioélectrique de Bourges - Avord zone de protection radioélectrique r = 3000 m	- décret du 16 décembre 1985	Ministère de la Défense EMZD Quartier Marguerite BP 20 35998 RENNES Cédex 9

PT 2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réceptions exploités par l'Etat	<p>1) centre radioélectrique de Bouuges—Avord zone primaire de dégagement r = 300 et r = 400 m zone secondaire de dégagement - r = 2000 m</p> <p>2) Aérodrôme de Bouuges-Avord radar SRE/NG zone de dégagement - r = 5000 m</p> <p>3) liaison hertzienne de Rosnay (Indre) à Fanges en Septaine -Aérodrôme zone spéciale de dégagement - l = 500 m</p>	<p>1) décret du 17 janvier 1986</p> <p>2) décret du 10 mai 1990</p> <p>3) décret du 10 janvier 2013</p>	<p>1 à 3) Ministère de la Défense EMZD Quartier Margueritte BP 20 35998 RENNES Cédex 9</p>
PT3	Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques	<p>* Câble RG 18-48 * Câble RG 18106</p>	<p>articles L.46 à L.53 - article 48 alinéa II - articles D 408 à D 411 du code des postes et télécommunications</p>	<p>Orange / UPR Ouest NAR Back Office Affaires Réseau Site de Tours Campus Les Deux Lions BP 30508 37205 TOURS Cedex 3</p>
T4	Servitudes de balisage	<p>* aérodrôme de Bouuges - Avord - arrêté ministériel du 23 août 1973 (plan ES 109b - index A)</p>	<p>Balisage : - articles L.281-1 à L.281-4 - R.243-1 à R.243-3 - D.243-1 à D.243- 8 du code de l'aviation civile</p> <p>Dégagement : - articles L.281-1 à L.281-4 - R.241-1 - D.242-1 à D.242-14 du code de l'aviation civile</p>	<p>EMZD Quartier Margueritte BP 20 35998 RENNES Cédex 9</p>
T5	Servitudes aéronautiques de dégagement	<p>Protection à l'extérieur des servitudes de l'aérodrome. Arrêté du 25/07/1990</p>	<p>Code de l'Aviation Civile : - articles R244-1 et D244-1 à D244-4 inclus code de l'urbanisme : -articles L151-43, L152-7, L153-60, L161-1, L162-1, L163-10 et R153-18</p>	<p>Direction Générale de l'Aviation Civile – SNIA Zone aéroportuaire CS 14321 44343 BOUGUENNAIS Cédex</p>
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement			

ETRECHY

Code	Type	Dénomination	Textes d'institution	Gestionnaire
A5	Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement		- loi n° 62-904 du 4 août 1962 - décret n° 64-158 du 15 février 1964 - décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques	SIAP Azyl/Etréchy
EL7	Servitudes d'alignement	* routes départementales - RD 36 (approuvé le 17/09/1893) (arrêté non pris au 01/06/2017 : échanges avec le CD en cours) - RD 93 (approuvé le 26/04/1892) (arrêté non pris au 01/06/2017 : échanges avec le CD en cours) - RD 158 (approuvé le 22/07/1899) (arrêté non pris au 01/06/2017 : échanges avec le CD en cours)	* routes départementales	* routes départementales Conseil départemental du Cher Direction des routes et des bâtiments Pyramide – route de Guerry 18000 Bourges
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	* réseaux de distribution - lignes HTA et BT aériennes (moyenne et basse tension) - lignes HTA et BT souterraines (moyenne et basse tension)	* réseaux de distribution - Pour l'occupation du domaine public routier : Droit légal d'occupation du domaine public routier reconnu au gestionnaire des réseaux de distribution d'électricité par l'article L.323-1 du code de l'énergie. - Aucune autorisation nécessaire. - Pour l'occupation du domaine privé, servitudes établies en vertu des textes suivants : * Articles L. 323-3 à L. 323-10 et articles R. 323-1 à R. 323-22 du code de l'énergie - DUP. * Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 - (Conventions amiables ayant les mêmes effets que la DUP)	* réseaux de distribution ENEDIS – Accueil Raccordement Electricité 47 avenue de St Mesmin BP 87716 45077 Orléans Cédex
PT 2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réceptions exploités par l'Etat	1) Liaison hertzienne de Neuvy deux Clochers / Les Usages à Nérondes / le Chêne Creux zone spéciale de dégagement l = 156 m 2) Liaison hertzienne de d'Avord à Neuilly en Sancerre – Le Rivailly zone spéciale de dégagement l =200 m 3) Liaison hertzienne de Henrichemont – La Borne à JOB Pierre sur Haute zone spéciale de dégagement l =500 m	1) décret du 03 février 2012 2) décret du 12 septembre 2012 3) décret du 28 mai 2013	1) Ministère Intérieur – SGAMI-OUEST 28 rue de la Pilate 35207 Rennes Cédex 2 2 à 3) Ministère de la Défense EMZD Quartier Margueritte BP 20 35998 RENNES Cédex 9

PT 3	Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques	* Câble RG 18.92	- articles L.46 à L.53 - article 48 alinéa II - articles D 408 à D 411 du code des postes et télécommunications	Orange / UPR Ouest NAR Back Office Affaires Réseau Site de Tours Campus Les Deux Lions BP 30508 37205 TOURS Cedex 3
17	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	Protection à l'extérieur des servitudes de l'aérodrome. Arrêté du 25/07/1990	Code de l'Aviation Civile : - articles R244-1 et D244-1 à D244-4 inclus code de l'urbanisme : -articles L151-43, L152-7, L153-60, L161-1, L162-1, L163-10 et R153-18	Direction Générale de l'Aviation Civile – SNIA Zone aéroportuaire CS 14321 44343 BOUGUENNAIS Cédex

FARGES EN SEPTAINE

Code	Type	Dénomination	Textes d'institution	Gestionnaire
A5	Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement		- loi n° 62-904 du 4 août 1962 - décret n° 64-158 du 15 février 1964 - décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques	STAEP Farges/Villabon
AC 1	Servitudes de protection des monuments historiques	* château de Bois-Bouzon : château (cad A4, 579) – inscription par arrêté du 16 septembre 1942 * dépendances et parc - inscription par arrêté du 16 janvier 1946	- loi du 31 décembre 1913	D.R.A.C. 6 rue de la Manufacture 45043 Orléans cedex STAP 6 place de la pyrotechnie CS 20001 18019 Bourges cedex
AR 3	Servitudes concernant les magasins à poudre de l'armée	1) polygone d'isolement autour du dépôt de munitions de l'entrepôt de l'armée de l'air n° 605 2) magasins à poudre armée et marine - dépôt d'armes et de munitions spéciales (DAMS)	1) décret du 30 novembre 1990 2) décret du 26 février 1974	EMZD Quartier Marguerite BP 20 35998 RENNES Cédex 9
AS 1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	- Captages « Les Pannes », « Les Marais » - Captage « Le Dureau 2 » (arrêté n°2017-1-0425 du 09/05/2017)	- article L. 1321.2 du code de la santé publique - décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n° 90.330 du 10 avril 1990 et par le décret n° 95.363 du 5 avril 1995	ARS 6 place de la Pyrotechnie CS 20001 18019 Bourges Cédex
EL 7	Servitudes d'alignement	* routes départementales - RD 36 (approuvé le 26/10/1891) - RD 66 (approuvé le 02/07/1928) - RD 98 (approuvé le 02/07/1928)	* routes départementales - décret du 25 octobre 1938 modifié par décret du 6 mars 1961 pour les RD	* routes départementales Conseil départemental du Cher Direction des routes et des bâtiments Pyramide route de Guerry 18000 Bourges
I1	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transports d'hydrocarbures	Ouvrage traversant la commune : Canalisations de transport du DEA d'Avord DN200	AP N° 2018-DDCSPP-102 du 25 juillet 2018	Service des essences des Armées DELPIA 47 rue Sainte Catherine CS 60016 54035 NANCY Cédex
I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz	* Canalisation DN600-1989- Mery sur Cher à Avord – LesAF N° 2016-DDCSPP-030 du 5 février 2016 Chaumes- ø 600 mm	AP N° 2018-DDCSPP-102 du 25 juillet 2018	GRT Gaz Pôle Exploitation Centre Atlantique Service Travaux-Tiers et Urbanisme 62 rue de la Brigade Rac - ZI Rabion 16023 ANGOULEME Cédex

I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	* réseaux de distribution - lignes HTA et BT aériennes (moyenne et basse tension) - lignes HTA et BT souterraines (moyenne et basse tension)	* réseaux de distribution - Pour l'occupation du domaine public routier : Droit légal d'occupation du domaine public routier reconnu au gestionnaire des réseaux de distribution d'électricité par l'article L323-1 du code de l'énergie. - Aucune autorisation nécessaire. - Pour l'occupation du domaine privé, servitudes établies en vertu des textes suivants : * Articles L 323-3 à L 323-10 et articles R 323-1 à R 323-22 du code de l'énergie - DUP. * Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 - (Conventions amiables ayant les mêmes effets que la DUP)	* réseaux de distribution ENEDIS – Accueil Raccordement Electricité 47 avenue de St Mesmin BP 87716 45077 Orléans Cédex
PM3	Servitudes relatives à l'établissement de plans de prévention des risques technologiques (PPRT)	Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT Avord)	PPRT approuvé par arrêté préfectoral du 09/03/2015	Site Militaire d'Avord dépôt de munitions base aérienne 702
PT 1	Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les perturbations électromagnétiques	* centre radioélectrique de Bourges - Avord zone de protection radioélectrique r = 3000 m zone de garde radioélectrique r = 1000 m	- décret du 16 décembre 1985	Ministère de la Défense EMZD Quartier Marguerite BP 20 35998 RENNES Cédex 9
PT 2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réceptions exploités par l'Etat	1) Liaison hertzienne Nérondes - Bourges zone spéciale de dégagement - l = 300 m 2) centre radioélectrique de Bourges - Avord zone primaire de dégagement r = 300 et r = 400 m zone secondaire de dégagement - r = 2000 m 3) Aérodrome de Bourges - Avord radar SRE/NG zone de dégagement - r = 5000 m 4) Liaison hertzienne d'Henrichement / Avord zone spéciale de dégagement - l = 500 m 5) Centre radioélectrique de Farges en Septaine – Aérodrome n° ANFR 018 057 0002 zone primaire de dégagement r = 100 m zone secondaire rectangulaire de dégagement L = 500 m et l = 200 m 6) Liaison hertzienne d'Humbligny à Farges en Septaine – Aérodrome zone spéciale de dégagement - l = 200 m	1) décret du 27 janvier 1975 2) décret du 17 janvier 1986 3) décret du 10 mai 1990 4) décret du 6 mars 1998 5) décret du 12 septembre 2012 6) décret du 12 septembre 2012	1) Orange service DTRS 4 rue Escadrille Lafayette 31707 Blagnac Cédex 2 à 12) Ministère de la Défense EMZD Quartier Marguerite BP 20 35998 RENNES Cédex 9

	<p>7) Centre radioélectrique de Farges en Septaine – Aérodrome n° ANFR 018 057 0002 zone primaire de dégagement r = 100 m zone secondaire rectangulaire de dégagement L = 2000 m et l = 500m</p> <p>8) Liaison hertzienne de Henrichemont – La Borne à Farges en Septaine – Aérodrome zone spéciale de dégagement - l = 500 m</p> <p>9) Centre radioélectrique d'Avord zone primaire de dégagement r = 100 m zone secondaire rectangulaire de dégagement L = 1500 m et l = 200m</p> <p>10) liaison hertzienne d'Avord à Neuilly en Sancerre – Le Rivailly zone spéciale de dégagement - l = 200 m</p> <p>11) Centre radioélectrique de Farges en Septaine – Aérodrome zone primaire de dégagement r = 100 m zone secondaire rectangulaire de dégagement L = 2000 m et l = 500m</p> <p>12) liaison hertzienne de Rosnay (Indre) à Farges en Septaine – Aérodrome zone spéciale de dégagement - l = 500 m</p>	<p>7) décret du 12 septembre 2012</p> <p>8) décret du 12 septembre 2012</p> <p>9) décret du 12 septembre 2012</p> <p>10) décret du 12 septembre 2012</p> <p>11) décret du 10 janvier 2013</p> <p>12) décret du 10 janvier 2013</p>	<p>Orange / UPR Ouest NAR Back Office Affaires Réseau Site de Tours Campus Les Deux Lions BP 30508 37205 TOURS Cedex 3</p>
PT3	Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques	<p>articles L.46 à L.53 - article 48 alinéa II - articles D 408 à D 411 du code des postes et télécommunications</p>	
T4	Servitudes de balisage	<p>Balisage - articles L.281-1 à L.281-4 - R.243-3 - D.243-1 à D.243-8 du code de l'aviation civile dégagement</p>	<p>EMZD Quartier Marguerite BP 20 35998 RENNES Cédex 9</p>
T5	Servitudes aéronautiques de dégagement	<p>- articles L.281-1 à L.281-4 - R.241-1 - D.242-1 à D.242-14 du code de l'aviation civile</p>	
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	<p>Code de l'Aviation Civile : - articles R244-1 et D244-1 à D244-4 inclus code de l'urbanisme : -articles L151-43, L152-7, L153-60, L161-1, L162-1, L163-10 et R153-18</p>	<p>Direction Générale de l'Aviation Civile – SNIA Zone aéroportuaire CS 14321 44343 BOUGUENAIS Cédex</p>

GRON

Code	Type	Dénomination	Textes d'institution	Gestionnaire
A5	Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement		- loi n° 62-904 du 4 août 1962 - décret n° 64-158 du 15 février 1964 - décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques	SIAEP Farges/Villabon
EL 7	Servitudes d'alignement	* routes départementales - RD 55 (traverse du hameau de Pignoux) (approuvé le 03/10/1880) - RD 53 (approuvé le 28/01/1877) (arrêté non pris au 01/06/2017 : échanges avec le CD en cours)	* routes départementales - décret du 25 octobre 1938 modifié par décret du 6 mars 1961 pour les RD	* routes départementales Conseil départemental du Cher Direction des routes et des bâtiments Pyramide route de Guerry 18000 Bourges
14	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	* réseaux de distribution - lignes HTA et BT aériennes (moyenne et basse tension) - lignes HTA et BT souterraines (moyenne et basse tension)	* réseaux de distribution - Pour l'occupation du domaine public routier : Droit légal d'occupation du domaine public routier reconnu au gestionnaire des réseaux de distribution d'électricité par l'article L323-1 du code de l'énergie. - Aucune autorisation nécessaire. - Pour l'occupation du domaine privé, servitudes établies en vertu des textes suivants : * Articles L 323-3 à L 323-10 et articles R 323-1 à R 323-22 du code de l'énergie - DUP. * Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 - (Conventions amiables ayant les mêmes effets que la DUP)	* réseaux de distribution ENEDIS – Accueil Raccordement Electricité 47 avenue de St Mesmin BP 87716 45077 Orléans Cédex
PT 2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réceptions exploités par l'Etat	1) Liaison hertzienne de Neuvy deux Clochers / Les Usages à Nérondes / Le Chêne Creux zone spéciale de dégagement l = 156 m 2) Liaison hertzienne de Henrichemont – La Borne à JOB Pierre sur Haute zone spéciale de dégagement l =500 m	1) décret du 03 février 2012 2) décret du 28 mai 2013	1) Ministère Intérieur SGAMI-OUEST 28 r de la Pilate 35207 Rennes Cédex 2 2) Ministère de la Défense EMZD Quartier Margueritte BP 20 35998 RENNES Cédex 9
PT3	Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques	* Câble GD 7202 * Câble RG 18.53 * Câble RG 18.92	articles L.46 à L.53 - article 48 alinéa II - articles D 408 à D 411 du code des postes et télécommunications	Orange / UPR Ouest NAR Back Office Affaires Réseau Site de Tours Campus Les Deux Lions BP 30508 37205 TOURS Cedex 3

T4	Servitudes de balisage	* aérodrome de Bourges - Avord - arrêté ministériel du 23 août 1973 (plan ES 109b - index A)	EMZD Quartier Marguerite BP 20 35998 RENNES Cédex 9
T5	Servitudes aéronautiques de dégagement		balisage - articles L.281-1 à L.281-4 - R.243-1 à R.243-3 - D.243-1 à D.243-8 du code de l'aviation civile dégagement - articles L.281-1 à L.281-4 - R.241-1 - D.242-1 à D.242-14 du code de l'aviation civile
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	Protection à l'extérieur des servitudes de l'aérodrome. Arrêté du 25/07/1990	Direction Générale de l'Aviation Civile - SNIA Zone aéroportuaire CS 14321 44343 BOUGUENNAIS Cédex

JUSSY CHAMPAGNE

Code	Type	Dénomination	Textes d'institution	Gestionnaire
A5	Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement		- loi n° 62-904 du 4 août 1962 - décret n° 64-158 du 15 février 1964 - décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques	Commune de Jussy Champagne
AC 1	Servitudes de protection des monuments historiques	* Eglise Saint André (cad AA 42) - classement par arrêté du 13 juillet 1911 * Château de Jussy : façades et toitures (cad C 94) classement par arrêté du 16 septembre 1946	- loi du 31 décembre 1913	D.R.A.C. 6 rue de la Manufacture 45043 Orléans cedex STAP 6 place de la pyrotechnie CS 20001 18019 Bourges cedex
AR 6	Servitudes aux abords des champs de tir	- champ de tir de Bourges	- décret du 3 novembre 1981	EMZD Quartier Marguerite BP 20 35998 RENNES Cédex 9
EL7	Servitudes d'alignement	* routes départementales - RD 15 (approuvé le 20/04/1871) (arrêté non pris au 01/06/2017 : échanges avec le CD en cours) - RD 36 (approuvé le 20/04/1871) (arrêté non pris au 01/06/2017 : échanges avec le CD en cours) - RD 119 (approuvé le 05/01/1978) (arrêté non pris au 01/06/2017 : échanges avec le CD en cours)	* routes départementales - décret du 25 octobre 1938 modifié par décret du 6 mars 1961 pour les RD	* routes départementales Conseil départemental du Cher Direction des routes et des bâtiments Pyramide – Route de Guerry 18000 Bourges
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	* réseau de transport - Liaison 90 kv N°1 - Mazières - Nérondes	* réseaux de transport loi du 15 juin 1906 - art L321-1 et suivants et L323-3 et suivants du code de l'énergie, - décret 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique - décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.	* réseaux de transport d'électricité RTE – GMR SOLOGNE 21 rue Pierre et Marie Curie 45140 INGRE

	* réseaux de distribution	* réseaux de distribution	* réseaux de distribution	* réseaux de distribution
	- lignes HTA aériennes (moyenne tension) - lignes HTA - BTB et BTA souterraines (moyenne et basse tension)	- Pour l'occupation du domaine public routier : Droit légal d'occupation du domaine public routier reconnu au gestionnaire des réseaux de distribution d'électricité par l'article L323-1 du code de l'énergie. - Aucune autorisation nécessaire. - Pour l'occupation du domaine privé, servitudes établies en vertu des textes suivants : * Articles L 323-3 à L 323-10 et articles R 323-1 à R 323-22 du code de l'énergie - DUP. * Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 - (Conventions amiables ayant les mêmes effets que la DUP)	- Pour l'occupation du domaine public routier : Droit légal d'occupation du domaine public routier reconnu au gestionnaire des réseaux de distribution d'électricité par l'article L323-1 du code de l'énergie. - Aucune autorisation nécessaire. - Pour l'occupation du domaine privé, servitudes établies en vertu des textes suivants : * Articles L 323-3 à L 323-10 et articles R 323-1 à R 323-22 du code de l'énergie - DUP. * Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 - (Conventions amiables ayant les mêmes effets que la DUP)	ENEDIS – Accueil Raccordement Electricité 47 avenue de St Mesmin BP 87716 45077 Orléans Cédex
PT 1	Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les perturbations électromagnétiques	* centre radioélectrique de Bourges - Avord zone de protection radioélectrique r = 3000 m	- décret du 16 décembre 1985	Ministère de la Défense EMZD Quartier Margueritte BP 20 35998 RENNES Cédex 9
PT 2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réceptions exploités par l'Etat	* Aéroport de Bourges/Avord radar SRE/NG zone de dégagement - r = 5000 m	- décret du 10 mai 1990	Ministère de la Défense EMZD Quartier Margueritte BP 20 35998 RENNES Cédex 9
T4	Servitude de balisage			EMZD Quartier Margueritte BP 20 35998 RENNES Cédex 9
T5	Servitudes aéronautiques de dégagement	* aéroport de Bourges - Avord - arrêté ministériel du 23 août 1973 (plan ES 109b - index A)	Balisage Arrêté ministériel du 25 février 1986 - art L281-1 à L281-4 - R243-1 à R243-3 - D243-1 à D243-8 du code de l'aviation civile dégagement - articles L.281-1 à L.281-4 - R.241-1 - D.242-1 à D.242-14 du code de l'aviation civile	EMZD Quartier Margueritte BP 20 35998 RENNES Cédex 9
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	Protection à l'extérieur des servitudes de l'aérodrome. Arrêté du 25/07/1990	Code de l'Aviation Civile : - articles R244-1 et D244-1 à D244-4 inclus code de l'urbanisme : -articles L151-43, L152-7, L153-60, L161-1, L162-1, L163-10 et R153-18	Direction Générale de l'Aviation Civile – SNIA Zone aéroportuaire CS 14321 44343 BOUGUENNAIS Cédex

MISE A JOUR : 18/10/2019

NOHANT EN GOUT

Code	Type	Dénomination	Textes d'institution	Gestionnaire
A5	Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement		- loi n° 62-904 du 4 août 1962 - décret n° 64-158 du 15 février 1964 - décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques	Commune de Nohant en Gout
AC 1	Servitudes de protection des monuments historiques	* château du Préau : façades et toitures (cad C 97) – inscription par arrêté du 15 septembre 1962 * Péririère du château de Maubranche sur la commune de Moulins-sur-Yèvre, inscription par arrêté du 04 février 2013	- loi du 31 décembre 1913	D.R.A.C. 6 rue de la Manufacture 45043 Orléans cedex STAP 6 place de la pyrotechnie CS 20001 18019 Bourges
AR 3	Servitudes de polygone d'isolement	- polygone d'isolement autour du dépôt de munitions de l'entrepôt de l'armée de l'air n° 605 localisé sur la commune de Savigny en Septaine	- décret du 30 novembre 1990	EMZD Quartier Marguerite BP 20 35998 RENNES Cédex 9
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	* réseaux de distribution - lignes HTA aériennes (moyenne tension) - lignes HTA - BTB et BTA souterraines (moyenne et basse tension)	* réseaux de distribution - Pour l'occupation du domaine public routier : Droit légal d'occupation du domaine public routier reconnu au gestionnaire des réseaux de distribution d'électricité par l'article L323-1 du code de l'énergie. - Aucune autorisation nécessaire. - Pour l'occupation du domaine privé, servitudes établies en vertu des textes suivants : * Articles L 323-3 à L 323-10 et articles R 323-1 à R 323-22 du code de l'énergie – DUP. * Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 - (Conventions amiables ayant les mêmes effets que la DUP)	* réseaux de distribution ENEDIS Accueil Raccordement Electricité 47 avenue de St Mesmin BP 87716 45077 Orléans Cédex
PM3	Servitudes relatives à l'établissement de plans de prévention des risques technologiques (PPRT)	Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT Avord)	PPRT approuvé par arrêté préfectoral du 09/03/2015	Site Militaire d'Avord dépôt de munitions base aérienne 702
PT 1	Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les perturbations électromagnétiques	* centre radioélectrique de Bourges - Avord zone de protection radioélectrique r = 3000 m	- décret du 16 décembre 1985	Ministère de la Défense EMZD Quartier Marguerite BP 20 35998 RENNES Cédex 9

PT 2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réceptions exploités par l'Etat	1) liaison hertzienne Nérondes - Bourges zone spéciale de dégagement - l = 300 m 2) centre radioélectrique de Bourges - Avord zone secondaire de dégagement r = 2000 m 3) Aéroport de Bourges/Avord radar SRE/NG zone de dégagement - r = 5000 m	1) décret du 27 janvier 1975 2) décret du 17 janvier 1986 3) décret du 10 mai 1990	1) Orange service DTRS 4 rue Escadrille Lafayette 31707 Blagnac Cédex 2 et 3) EMZD Quartier Marguerite BP 20 35998 RENNES Cédex 9
PT3	Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques	* Câble GD 7202	articles L.46 à L.53 - article 48 alinéa II - articles D 408 à D 411 du code des postes et télécommunications	Orange / UPR Ouest NAR Back Office Affaires Réseau Site de Tours Campus Les Deux Lions BP 30508 37205 TOURS Cédex 3
T4	Servitudes de balisage	* aéroport de Bourges - Avord	balisage	EMZD
T5	Servitudes aéronautiques de dégagement	- arrêté ministériel du 23 août 1973 (plan ES 109b - index A)	- articles L.281-1 à L.281-4 - R.243-1 à R.243-3 - D.243-1 à D.243-8 du code de l'aviation civile - articles L.281-1 à L.281-4 - R.241-1 - D.242-1 à D.242-14 du code de l'aviation civile	Quartier Marguerite BP 20 35998 RENNES Cédex 9
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	Protection à l'extérieur des servitudes de l'aéroport. Arrêté du 25/07/1990	Code de l'Aviation Civile : - articles R244-1 et D244-1 à D244-4 inclus code de l'urbanisme : - articles L151-43, L152-7, L153-60, L161-1, L162-1, L163-10 et R153-18	Direction Générale de l'Aviation Civile – SNTA Zone aéroportuaire CS 14321 44343 BOUGUENNAIS Cédex

OSMOY

Code	Type	Dénomination	Textes d'institution	Gestionnaire
A5	Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement		- loi n° 62-904 du 4 août 1962 - décret n° 64-158 du 15 février 1964 - décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques	Commune d'Osmoy
AC 1	Servitudes de protection des monuments historiques	* château du Préau : façades et toitures (cad C97) sur la commune de Nohant en Gout – inscription par arrêté du 15 septembre 1962	- loi du 31 décembre 1913	D.R.A.C. 6 rue de la Manufacture 45043 Orléans cedex STAP 6 place de la pyrotechnie CS 20001 18019 Bourges
AR 3	Servitudes concernant les magasins à poudre de l'armée	- polygone d'isolement autour du dépôt de munitions de l'entrepôt de l'ETBS Bourges	- décret du 3 novembre 1981 - arrêté du 24 janvier 2001 prorogé par arrêtés des 11 janvier 2005 et 17 janvier 2008 (extension du polygone) - décret du 30 novembre 1990	EMZD Quartier Margueritte BP 20 35998 RENNES Cédex 9
AR 6	Servitudes aux abords des champs de tir	- champ de tir de Bourges ETBS	- Loi du 13 juillet 1927 - décret ministériel n°2189/DEF/DCG/D/CD du 29/05/1975	EMZD Quartier Margueritte BP 20 35998 RENNES Cédex 9
EL 7	Servitudes d'alignement	* routes départementales - RD 46 (approuvé le 16/01/1892)	* routes départementales - décret du 25 octobre 1938 modifié par décret du 6 mars 1961 pour les RD	* routes départementales Conseil départemental du Cher Direction des routes et des bâtiments Pyramide - route de Guerry 18000 Bourges
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	* réseaux de distribution - lignes HTA et BT aériennes (moyenne et basse tension) - lignes HTA et BT souterraines (moyenne et basse tension)	* réseaux de distribution - Pour l'occupation du domaine public routier : Droit légal d'occupation du domaine public routier reconnu au gestionnaire des réseaux de distribution d'électricité par l'article L.323-1 du code de l'énergie. - Aucune autorisation nécessaire. - Pour l'occupation du domaine privé, servitudes établies en vertu des textes suivants : * Articles L. 323-3 à L. 323-10 et articles R 323-1 à R 323-22 du code de l'énergie – DUP. * Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 - (Conventions amiables ayant les mêmes effets que la DUP)	* réseaux de distribution ENEDIS Accueil Raccordement Electricité 47 avenue de St Mesmin BP 87716 45077 Orléans Cédex

PT 2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réceptions exploités par l'Etat	* liaison hertzienne Nérondes - Bourges zone spéciale de dégagement - l = 300 m	- décret du 27 janvier 1975	Orange service DTRS 4 rue Escadrille Lafayette 31707 Blagnac Cédex
PT3	Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques	* Câble GD 46803 * Câble RG 9804 * Fibre optique : FO 18527	articles L.46 à L.53 - article 48 alinéa II - articles D 408 à D 411 du code des postes et télécommunications	Orange / UPR Ouest NAR Back Office Affaires Réseau Site de Tours Campus Les Deux Lions BP 30508 37205 TOURS Cedex 3
T1	Servitudes relatives aux chemins de fer	* ligne Vierzon - Saincaize	- loi du 15 juillet 1845 - article 6 du décret du 30/10/1935 modifié par la loi du 27/10/1942 - visibilité sur les voies publiques - articles 84 à 107 du code minier - articles L.322-3 et L.322-4 du code forestier	SNCF Direction immobilière territoriale ouest Pôle valorisation et logement 15 bld de Stalingrad Immeuble « Actipôle » 44000 NANTES
T4	Servitudes de balisage	* aérodrome de Bourges - Avord - arrêté ministériel du 23 août 1973 (plan ES 109b - index A)	balisage - articles L.281-1 à L.281-4 - R.243-1 à R.243-3 - D.243-1 à D.243-8 du code de l'aviation civile dégagement - articles L.281-1 à L.281-4 - R.241-1 - D.242-1 à D.242-14 du code de l'aviation civile	EMZD Quartier Marguerite BP 20 35998 RENNES Cédex 9
T5	Servitudes aéronautiques de dégagement			
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	Protection à l'extérieur des servitudes de l'aérodrome. Arrêté du 25/07/1990	Code de l'Aviation Civile : - articles R244-1 et D244-1 à D244-4 inclus code de l'urbanisme : -articles L151-43, L152-7, L153-60, L161-1, L162-1, L163-10 et R153-18	Direction Générale de l'Aviation Civile – SNIA Zone aéroportuaire CS 14321 44343 BOUGUENNAIS Cédex

SAVIGNY EN SEPTAINE

Code	Type	Dénomination	Textes d'institution	Gestionnaire
A5	Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement		- loi n° 62-904 du 4 août 1962 - décret n° 64-158 du 15 février 1964 - décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques	SIAEP Farges / Villabon
AC 2	Servitudes de protection des sites et des monuments naturels	* puits de Guerry, formé par le corps de ferme et les trois puits de Guerry site inscrit par arrêté du 15 juillet 1996 (cad. C n° 1, 9 et 12) superficie : 11 hectares	- loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque	DREAL 5 rue Buffon BP 6407 45064 Orléans cedex
AR 3	Servitudes concernant les magasins à poudre de l'armée	- polygone d'isolement autour du dépôt de munitions de l'entrepôt de l'armée de l'air n° 605	- décret du 30 novembre 1990	EMZD Quartier Marguerite BP 20 35998 RENNES Cédex 9
AR 6	Servitudes aux abords des champs de tir	- champ de tir de Bourges	- décret du 3 novembre 1981 - DM 2189 du 29/05/1975	EMZD Quartier Marguerite BP 20 35998 RENNES Cédex 9
EL 7	Servitudes d'alignement	* routes départementales - RD 46 (approuvé le 04/03/1894) - RD 976 (approuvé le 02/09/1871)	* routes départementales - décret du 25 octobre 1938 modifié par décret du 6 mars 1961 pour les RD	* routes départementales Conseil départemental du Cher Direction des routes et des bâtiments Pyramide route de Guerry 18000 Bourges
14	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	* réseaux de distribution - lignes HTA et BT aériennes (moyenne et basse tension) - lignes HTA et BT souterraines (moyenne et basse tension)	* réseaux de distribution - Pour l'occupation du domaine public routier : Droit légal d'occupation du domaine public routier reconnu au gestionnaire des réseaux de distribution d'électricité par l'article L.323-1 du code de l'énergie. - Aucune autorisation nécessaire. - Pour l'occupation du domaine privé, servitudes établies en vertu des textes suivants : * Articles L 323-3 à L 323-10 et articles R 323-1 à R 323-22 du code de l'énergie - DUP. * Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 - (Conventions amiables avant les mêmes effets que la DUP)	* réseaux de distribution ENEDIS Accueil Raccordement Electricité 47 avenue de St Mesmin BP 87716 45077 Orléans Cédex
PM3	Servitudes relatives à l'établissement de plans de prévention des risques technologiques (PPRT)	Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT Avord)	PPRT approuvé par arrêté préfectoral du 09/03/2015	Site Militaire d'Avord dépôt de munitions base aérienne 702

PT 1	Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les perturbations électromagnétiques	* centre radioélectrique de Bourges - Avord zone de garde radioélectrique r = 1000 m zone de protection radioélectrique r = 3000 m	- décret du 16 décembre 1985	Ministère de la Défense EMZD Quartier Margueritte BP 20 35998 RENNES Cédex 9
PT 2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réceptions exploités par l'Etat	1) liaison hertzienne Nérondes - Bourges zone spéciale de dégagement - l = 300 m 2) centre radioélectrique de Bourges - Avord zone primaire de dégagement r = 300 m zone secondaire de dégagement - r = 2000 m 3) Aérodrome de Bourges/Avord radar SRE/NG zone de dégagement - r = 5000 m 4) liaison hertzienne de Rosnay (Indre) à Farges en Sepsaine - Aérodrome zone spéciale de dégagement - l = 500 m	1) décret du 27 janvier 1975 2) décret du 17 janvier 1986 3) décret du 10 mai 1990 4) décret du 10 janvier 2013	1) Orange service DTRS 4 rue Escadrille Lafayette 31707 Blagnac Cédex 2,3 et 4) Ministère de la Défense EMZD Quartier Margueritte BP 20 35998 RENNES Cédex 9
PT3	Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques	* Câble RG 9804 * Câble GD 46803 * Fibre optique : FO 18527	- articles L.46 à L.53 - article 48 alinéa II - articles D 408 à D 411 du code des postes et télécommunications	Orange / UPR Ouest NAR Back Office Affaires Réseau Site de Tours Campus Les Deux Lions BP 30508 37205 TOURS Cedex 3
T1	Servitudes relatives aux chemins de fer	* ligne Vierzon - Saincaize	- loi du 15 juillet 1945 - article 6 du décret du 30/10/1935 modifié par la loi du 27/10/1942 - visibilité sur les voies publiques - articles 84 à 107 du code minier - articles L.322-3 et L.322-4 du code forestier	SNGF Direction immobilière territoriale ouest Pôle valorisation et logement 15 bd de Stalingrad Immeuble « Actipôle » 44000 NANTES
T4	Servitudes de balisage	* aérodrome de Bourges - Avord - arrêté ministériel du 23 août 1973 (plan ES 109b - index A)	ballisage - articles L.281-1 à L.281-4 - R.243-1 à R.243-3 - D.243-1 à D.243-8 du code de l'aviation civile dégagement - articles L.281-1 à L.281-4 - R.241-1 - D.242-1 à D.242-14 du code de l'aviation civile	EMZD Quartier Margueritte BP 20 35998 RENNES Cédex 9
T5	Servitudes aéronautiques de dégagement			
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	Protection à l'extérieur des servitudes de l'aérodrome. Arrêté du 25/07/1990	Code de l'Aviation Civile : - articles R244-1 et D244-1 à D244-4 inclus code de l'urbanisme : -articles L151-43, L152-7, L153-60, L161-1, L162-1, L163-10 et R153-18	Direction Générale de l'Aviation Civile -- SNIA Zone aéroportuaire CS 14321 44343 BOUGUENNAIS Cédex

SOYE EN SEPTAINE

Code	Type	Dénomination	Textes d'institution	Gestionnaire
A4	Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau	- l'Auron	- Arrêté préfectoral du 21 août 1963	D.D.T 6 place de la pyrotechnie 18023 Bourges Cedex
A5	Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement		- loi n° 62-904 du 4 août 1962 - décret n° 64-158 du 15 février 1964 - décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques	collectivité SMEAL : ex SIAEP de Levat
AC1	Servitudes de protection des monuments historiques	Eglise Sainte-Pardoux : le Bourg de Soye (cad. B2, 30) : inscription par arrêté du 24 février 1926.	- loi du 31 décembre 1913	D.R.A.C. 6 rue de la Manufacture 45043 Orléans cedex
AR6	Servitudes aux abords des champs de tir	- champ de tir de Bourges (polygone)	- loi du 13/07/1927 - décision ministérielle du 29 mai 1975	EMZD Quartier Marguerite BP 20 35998 RENNES Cedex 9
EL7	Servitudes d'alignement	- RD 46 plan approuvé par le CG les 17/08/1880 et 22/04/1903 - VC du Cimetière	- décret du 25 octobre 1938 modifié par le décret du 6 mars 1961 pour les RD - décret n° 64-262 du 14 mars 1964 (chapitre 111) pour les VC	Routtes départementales : Conseil départemental du Cher Direction des routes et des bâtiments Pyramide route de Guerry 18000 Bourges * Voies communales Mairie de Soye en Sepaine 13 rue de la Mairie 18340 Soye en Sepaine
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	* Réseau de transport : - Liaison 90 KV N°1 Mazières - Nérondes	* Réseaux de transport loi du 15 juin 1906 - art L321-1 et suivants et L323-3 et suivants du code de l'énergie, - décret 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique - décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.	* Réseaux de transport d'électricité RTE – GMR SOLOGNE 21 rue Pierre et Marie Curie 45140 INGRE

14	<p>* Réseaux de distribution - lignes HTA et BT aériennes (moyenne et basse tension) - lignes HTA et BT souterraines (moyenne et basse tension)</p>	<p>1) Liaison hertzienne Bourges – Saint Armand Montrond zone spéciale de dégagement l = 200m 2) liaison hertzienne de Rosnay (Indre) à Fayges en Sepaine -Aérodrome zone spéciale de dégagement - l = 500 m</p>	<p>* réseaux de distribution - Pour l'occupation du domaine public routier : Droit légal d'occupation du domaine public routier reconnu au gestionnaire des réseaux de distribution d'électricité par l'article L323-1 du code de l'énergie. - Aucune autorisation nécessaire. - Pour l'occupation du domaine privé, servitudes établies en vertu des textes suivants : * Articles L 323-3 à L 323-10 et articles R 323-1 à R 323-22 du code de l'énergie -DUP * Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 - (Conventions amiables ayant les mêmes effets que la DUP)</p>	<p>* réseaux de distribution ENEDIS Accueil Raccordement Electricité 47 avenue de St Mesmin BP 87716 45077 Orléans Cédex</p>
PT2	<p>Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réceptions exploitées par l'Etat</p>	<p>1) Liaison hertzienne Bourges – Saint Armand Montrond zone spéciale de dégagement l = 200m 2) liaison hertzienne de Rosnay (Indre) à Fayges en Sepaine -Aérodrome zone spéciale de dégagement - l = 500 m</p>	<p>1) Décret du 10 août 1982 2) décret du 10 janvier 2013</p>	<p>1) Orange service DTRS 4 rue Escadrille Lafayette 31707 Blagnac Cédex 2) Ministère de la Défense EMZD Quartier Marguerite BP 20 35998 RENNES Cédex 9</p>
PT3	<p>Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques</p>	<p>Câble RG 18.48</p>	<p>- articles L.46 à L.53 - article 48 alinéa II - articles D 408 à D 411 du code des postes et télécommunications</p>	<p>Orange / UPR Ouest NAR Back Office Affaires Réseau Site de Tours Campus Les Deux Lions BP 30508 37205 TOURS Cédex 3</p>
T4	<p>Servitudes de balisage</p>	<p>* aérodrome de Bourges - Avord - arrêté ministériel du 23 août 1973 (plan ES 109b - index A)</p>	<p>Balisage Arrêté ministériel du 25 février 1986 - articles L281-1 à L281-4 - R243-1 à R243-3 - D243-1 à D243-8 du code de l'aviation civile - articles L.281-1 à L.281-4 - R.241-1 - D.242-1 à D.242-14 du code de l'aviation civile</p>	<p>EMZD Quartier Marguerite BP 20 35998 RENNES Cédex 9</p>
T5	<p>Servitudes aéronautiques de dégagement</p>	<p>Protection à l'extérieur des servitudes de l'aérodrome. Arrêté du 25/07/1990</p>	<p>Code de l'Aviation Civile : - articles R244-1 et D244-1 à D244-4 inclus code de l'urbanisme : - articles L151-43, L152-7, L153-60, L161-1, L162-1, L163-10 et R153-18</p>	<p>Direction Générale de l'Aviation Civile – SNIA Zone aéroportuaire CS 14321 44343 BOUGUENNAIS Cédex</p>
T7	<p>Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement</p>	<p>Protection à l'extérieur des servitudes de l'aérodrome. Arrêté du 25/07/1990</p>	<p>Code de l'Aviation Civile : - articles R244-1 et D244-1 à D244-4 inclus code de l'urbanisme : - articles L151-43, L152-7, L153-60, L161-1, L162-1, L163-10 et R153-18</p>	<p>Direction Générale de l'Aviation Civile – SNIA Zone aéroportuaire CS 14321 44343 BOUGUENNAIS Cédex</p>

VILLABON

Code	Type	Dénomination	Textes d'institution	Gestionnaire
A5	Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement		- loi n° 62-904 du 4 août 1962 - décret n° 64-158 du 15 février 1964 - décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques	SIAEP Farges/Villabon
AC 1	Servitudes de protection des monuments historiques	* château de Savoye : serre monumentale et sa chaufferie ; bassin et sa fontaine ; escaliers (cad A1, 143) inscription par arrêté du 03 mars 1997 * Périmètres du parc et dépendances du château de Bouzon sur la commune de Farges en Septaine. Inscription par arrêté du 16/01/1946	- loi du 31 décembre 1913	D.R.A.C. 6 rue de la Manufacture 45043 Orléans cedex STAP 6 place de la pyrotechnie CS 20001 18019 Bourges
EL 7	Servitudes d'alignement	* routes départementales - RD 205 (délibération du 24/07/1886) - RD 12 (décision du 30/08/1878) - RD 36 (arrêté préfectoral du 25/11/1868 modifié le 05/05/1921)	* routes départementales - décret du 25 octobre 1938 modifié par décret du 6 mars 1961 pour les RD	* routes départementales Conseil départemental du Cher Direction des routes et des bâtiments Pyramide rue de Guerry 18000 Bourges
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	* réseaux de distribution - lignes HTA et BT aériennes (moyenne et basse tension) - lignes HTA et BT souterraines (moyenne et basse tension)	* réseaux de distribution - Pour l'occupation du domaine public routier : Droit légal d'occupation du domaine public routier reconnu au gestionnaire des réseaux de distribution d'électricité par l'article L.323-1 du code de l'énergie. - Aucune autorisation nécessaire. - Pour l'occupation du domaine privé, servitudes établies en vertu des textes suivants : * Articles L. 323-3 à L. 323-10 et articles R 323-1 à R 323-22 du code de l'énergie - DUP. * Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 - (Conventions amiables ayant les mêmes effets que la DUP)	* réseaux de distribution ENEDIS Accueil Raccordement Electricité 47 avenue de St Mesmin BP 87716 45077 Orléans Cédex
PT 1	Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les perturbations électromagnétiques	* centre radioélectrique de Bourges - Avord zone de protection radioélectrique r = 3000 m	- décret du 16 décembre 1985	Ministère de la Défense EMZD Quartier Marguerite BP 20 35998 RENNES Cédex 9

PT 2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réceptions exploités par l'Etat	1) centre radioélectrique de Bourges - Avord zone secondaire de dégagement - r = 2000 m 2) Aérodrome de Bourges/Avord radar SRE/NG zone de dégagement - r = 5000 m	1) décret du 17 janvier 1986 2) décret du 10 mai 1990	1 et 2) Ministère de la Défense EMZD Quartier Margueritte BP 20 35998 RENNES Cédex 9
PT3	Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques	* Câble GD 7202	articles L.46 à L.53 - article 48 alinéa II - articles D 408 à D 411 du code des postes et télécommunications	Orange / UPR Ouest NAR Back Office Affaires Réseau Site de Tours Campus Les Deux Lions BP 30508 37205 TOURS Cedex 3
T4	Servitudes de balisage	* aérodrome de Bourges - Avord - arrêté ministériel du 23 août 1973 (plan ES 109b - index A)	balisage - articles L.281-1 à L.281-4 - R.243-1 à R.243-3 - D.243-1 à D.243-8 du code de l'aviation civile dégagement - articles L.281-1 à L.281-4 - R.241-1 - D.242-1 à D.242-14 du code de l'aviation civile	EMZD Quartier Margueritte BP 20 35998 RENNES Cédex 9
T5	Servitudes aéronautiques de dégagement			
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	Protection à l'extérieur des servitudes de l'aérodrome. Arrêté du 25/07/1990	Code de l'Aviation Civile : - articles R244-1 et D244-1 à D244-4 inclus code de l'urbanisme : -articles L151-43, L152-7, L153-60, L161-1, L162-1, L163-10 et R153-18	Direction Générale de l'Aviation Civile – SNIA Zone aéroportuaire CS 14321 44343 BOUGUENAIS Cédex

VILLEQUIERS

Code	Type	Dénomination	Textes d'institution	Gestionnaire
A5	Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement		- loi n° 62-904 du 4 août 1962 - décret n° 64-158 du 15 février 1964 - décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques	collectivité SIAEP de Nérondes
AC 1	Servitudes de protection des monuments historiques	* Eglise Notre Dame : abside (cad D3, 623) Inscription par arrêté du 24 février 1926	- loi du 31 décembre 1913	D.R.A.C. 6 rue de la Manufacture 45043 Orléans cedex STAP 6 place de la pyrotechnie CS 20001 18019 Bourges
AS 1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	- captage de Villequiers route de Baugy	- article L 1321.2 du code de la santé publique - articles L 214-3 et 215-13 du code de l'environnement - décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001	Commune de Villequiers
EL7	Servitudes d'alignement	<u>Routes départementales</u> - RD 12 (approuvé le 21/08/1878) (arrêté non pris au 01/06/2017 : échanges avec le CD en cours) - RD 72 (approuvé le 08/02/1884) (arrêté non pris au 01/06/2017 : échanges avec le CD en cours)	* routes départementales - décret du 25 octobre 1938 modifié par décret du 6 mars 1961 pour les RD	Conseil Départemental du Cher Direction des routes et des bâtiments Pyramide route de Guerry 18000 Bourges
14	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	* réseaux de distribution - lignes HTA et BT aériennes (moyenne et basse tension) - lignes HTA et BT souterraines (moyenne et basse tension)	* réseaux de distribution - Pour l'occupation du domaine public routier : Droit légal d'occupation du domaine public routier reconnu au gestionnaire des réseaux de distribution d'électricité par l'article L.323-1 du code de l'énergie. - Aucune autorisation nécessaire. - Pour l'occupation du domaine privé, servitudes établies en vertu des textes suivants : * Articles L 323-3 à L 323-10 et articles R 323-1 à R 323-22 du code de l'énergie - DUP. * Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 - (Conventions amiables avant les mêmes effets que la DUP)	* réseaux de distribution ENEDIS Accueil Raccordement Electricité 47 avenue de St Mesmin BP 87716 45077 Orléans Cédex

PT 2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réceptions exploités par l'Etat	1) Liaison hertzienne de Neuvy deux Clochers / Les Usages à Nérondes / Le Chêne Creux zone spéciale de dégagement l = 156 m 2) Liaison hertzienne de Henrichemont – La Borne à JOB Pierre sur Haute zone spéciale de dégagement l =500 m	1) décret du 03 février 2012 2) décret du 28 mai 2013	1) Ministère de l'Intérieur SGAMI-OUEST 28 rue de la Pilate 35207 RENNES Cédex 2 2) Ministère de la Défense EMZD Division Soutien Expertise Bureau Stationnement Infrastructure Quartier Margueritte BP 20 35998 RENNES Cédex 9
PT3	Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques	* Câble RG 18100	articles L.46 à L.53 - article 48 alinéa II - articles D 408 à D 411 du code des postes et télécommunications	Orange / UPR Ouest NAR Back Office Affaires Réseau Site de Tours Campus Les Deux Lions BP 30508 37205 TOURS Cedex 3
T4	Servitudes de balisage	* aérodrome de Bourges - Avord - arrêté ministériel du 23 août 1973 (plan ES 109b - index A)	balisage - articles L.281-1 à L.281-4 - R.243-3 - D.243-1 à D.243-8 du code de l'aviation civile dégagement - articles L.281-1 à L.281-4 - R.241-1 - D.242-1 à D.242-14 du code de l'aviation civile	EMZD Quartier Margueritte BP 20 35998 RENNES Cédex 9
T5	Servitudes aéronautiques de dégagement			
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	Protection à l'extérieur des servitudes de l'aérodrome. Arrêté du 25/07/1990	Code de l'Aviation Civile : - articles R244-1 et D244-1 à D244-4 inclus code de l'urbanisme : -articles L151-43, L152-7, L153-60, L161-1, L162-1, L163-10 et R153-18	Direction Générale de l'Aviation Civile – SNIA Zone aéroportuaire CS 14321 44343 BOUGUENAIS Cédex

VORNAY

Code	Type	Dénomination	Textes d'institution	Gestionnaire
A5	Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement		- loi n° 62-904 du 4 août 1962 - décret n° 64-158 du 15 février 1964 - décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques.	Mairie de Vornay place de l'église 18130 Vornay
AC.1	Servitudes de protection des monuments historiques	* <u>Eglise St Germain</u> : - façade ouest : Classement par arrêté du 3 novembre 1911 (cad A 54) - en totalité à l'exception de la façade ouest : inscription par arrêté du 16 juillet 2012 (cad A 54) r = 500 m	- loi du 31 décembre 1913	D.R.A.C. 6 rue de la Manufacture 45043 Orléans cedex STAP 6 place de la pyrotechnie CS 20001 18019 Bourges
EL.7	Servitudes d'alignement	- RD 166 du PR 6 + 717 au PR 7 + 192	- décret du 25 octobre 1938 modifié par décret du 6 mars 1961 pour les RD	Conseil départemental du Cher Direction des routes et des bâtiments Pyramide route de Guerry 18000 Bourges
14	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	* <u>réseaux de transport</u> - Liaison 90 kv N°1 - Mazzières - Nérondes * <u>réseaux de distribution</u> - lignes HTA et BT aériennes (moyenne et basse tension) - lignes HTA et BT souterraines (moyenne et basse tension)	* <u>réseaux de transport</u> loi du 15 juin 1906 - art L321-1 et suivants et L323-3 et suivants du code de l'énergie, - décret 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique - décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946. * <u>réseaux de distribution</u> - Pour l'occupation du domaine public routier : Droit légal d'occupation du domaine public routier reconnu au gestionnaire des réseaux de distribution d'électricité par l'article L323-1 du code de l'énergie. - Aucune autorisation nécessaire. - Pour l'occupation du domaine privé, servitudes établies en vertu des textes suivants : * Articles L. 323-3 à L. 323-10 et articles R 323-1 à R 323-22 du code de l'énergie - D.U.P. * Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 - (Conventions amiables ayant les mêmes effets que la D.U.P.)	* <u>réseaux de transport d'électricité</u> RTE – GMR SOLOGNE 21 rue Pierre et Marie Curie 45140 INGRE * <u>réseaux de distribution</u> ENEDIS Accueil Raccordement Electricité 47 avenue de St Mesmin BP 87716 45077 Orléans Cédex

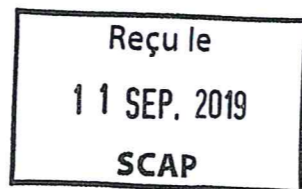
T4	Servitudes de balisage	* aérodrome de Bourges - Avord - arrêté ministériel du 23 août 1973 (plan ES 109b - index A)	EMZD Quartier Margueritte BP 20 35998 RENNES Cédex 9
T5	Servitudes aéronautiques de dégagement		
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	Protection à l'extérieur des servitudes de l'aérodrome. Arrêté du 25/07/1990	Direction Générale de l'Aviation Civile -- SNIA Zone aéroportuaire CS 14321 44343 BOUGUENNAIS Cédex

balisage
- articles L.281-1 à L.281-4 - R.243-1 à R.243-3 - D.243-1 à D.243-8 du code de l'aviation civile
dégagement
- articles L.281-1 à L.281-4 - R.241-1 - D.242-1 à D.242-14 du code de l'aviation civile

Code de l'Aviation Civile :
- articles R244-1 et D244-1 à D244-4 inclus
code de l'urbanisme :
-articles L151-43, L152-7, L153-60, L161-1, L162-1, L163-10 et R153-18



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE VAL DE LOIRE



Direction régionale
des affaires culturelles

LE CONSERVATEUR RÉGIONAL
DE L'ARCHÉOLOGIE

Service régional de l'archéologie

à

AFFAIRE SUIVIE PAR : VALERIE SCHEMMAMA
TÉLÉPHONE : 02.38.78.85.49
COURRIEL : valerie.schemmama@culture.gouv.fr
Secrétariat : DOMINIQUE SILLY
TÉLÉPHONE : 02.38.78.12.54
dominique.silly@culture.gouv.fr
RÉFÉRENCE : 19/VS/ds/2246

Direction départementale des Territoires
Service Connaissance, aménagement et
planification
Bureau documents d'urbanisme et planification
6 place de la Pyrotechnie
CS 20001
18019 Bourges Cedex

À l'attention de Monsieur Thierry GUENIOT

ORLÉANS, LE 5 SEPTEMBRE 2019

OBJET : Cher, communauté de communes La Septaine, porter à connaissance dans le cadre l'élaboration du Plui – Avis des Personnes publiques (consultation des services de l'État)

Pièces jointes : annexe archéologique (contexte général, partie réglementaire, informations portées à la connaissance des aménageurs, information sur les ZPPA, arrêté préfectoral définissant les zones de présomption de prescription d'archéologie préventive pour la commune de Baugy)

Dans le cadre de la consultation des services lors du porter à connaissance du Plui cité en objet et actuellement en cours d'élaboration, j'attire votre attention sur les éléments suivants :

1 – Au titre du règlement

Je souhaite que l'article R 111.4 du code de l'urbanisme soit rappelé dans le règlement (« tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques »).

Il y a lieu d'attirer l'attention sur les découvertes fortuites et sur leur déclaration conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine portant réglementation des fouilles archéologiques et de préciser que cette réserve est valable pour tout le territoire de la communauté de communes.

Conformément à l'article R. 523-8 du code du patrimoine relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive et dans l'attente de l'édiction de l'arrêté du préfet de région définissant des zones de présomption de prescription archéologique préventive, le maire de chaque commune a la possibilité de nous transmettre pour instruction les demandes d'autorisation d'occuper le sol et projets d'aménagement de toute nature situés dans l'emprise des sites archéologiques inventoriés.

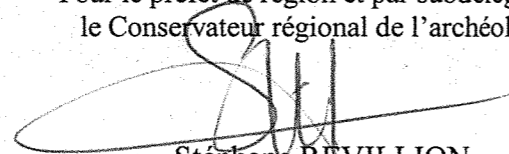
Seule la commune de Baugy a fait l'objet d'un arrêté du Préfet de région définissant les zones de présomption de prescription d'archéologie préventive (arrêté n° 04-152 du 7 juillet 2004). Les projets de travaux soumis à autorisation d'urbanisme et les projets de travaux énumérés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, doivent être transmis au Préfet de région pour instruction, en fonction des seuils que définit l'arrêté, quand ils sont situés à l'intérieur de ces zones.

2 – Informations relatives au patrimoine archéologique

Si la protection du patrimoine archéologique est bien mentionnée à la page 8 du document dédié à la partie réglementaire, je vous demande cependant de bien vouloir intégrer le dossier archéologique ci-joint afin qu'il puisse être annexé au document définitif.

La Drac (Service régional de l'archéologie) souhaite être consultée sur le projet approuvé.

Pour le préfet de région et par subdélégation,
le Conservateur régional de l'archéologie



Stéphane REVILLION

S

Annexe archéologique

Communauté de communes La Septaine

Avord, Baugy, Chaumoux-Marcilly, Crosses, Etréchy, Farges-en-Septaine, Gron, Jussy-Champagne, Laverdines, Nohant-en-Goût, Osmoy, Saligny-le-Vif, Savigny-en-Septaine, Soye-en-Septaine, Villabon, Villequiers, Vornay
(Cher)

- I) Contexte général
- II) Partie réglementaire
- III) Informations portées à la connaissance des aménageurs
- IV) Zones de présomption de prescriptions archéologiques

I - Contexte général

Près de 180 sites archéologiques sont actuellement inventoriés sur le territoire de la communauté de communes La Septaine. Ils concernent un éventail chronologique très large, de la Préhistoire aux périodes les plus récentes et proviennent de sources diverses, en particulier de la prospection aérienne. On peut en particulier mentionner la commune de Baugy, ancienne agglomération antique à l'intersection de deux voies. Elle comporte de nombreux édifices publics (sanctuaire, théâtre, fontaine monumentale), mais également des habitats et une nécropole. Le bourg médiéval est, quant à lui, attesté au moins dès 856 dans les sources archivistiques.

Malgré la documentation déjà disponible, le territoire de la communauté de communes reste encore à découvrir à travers la recherche archéologique. Les communes d'Osmoy et de Baugy ont fait l'objet d'une étude documentaire spécifique dans le cadre du porter à connaissance transmis par le service régional de l'archéologie lors de l'élaboration des cartes communales et des plans locaux d'urbanisme. Ces informations ne constituent toutefois pas une connaissance à jour du patrimoine archéologique et ne préjugent pas de la découverte de sites encore inconnus.

Enfin, parmi ces communes, seule la commune de Baugy bénéficie à ce jour de zones de présomption de prescription archéologique (voir l'article 5 du décret n° 2004-490 du code du patrimoine et le paragraphe IV de la présente annexe).

II - Partie réglementaire

R 111-4 du code de l'urbanisme : « tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

R 122-20 du code de l'environnement (évaluation environnementale)

Le rapport environnemental comprend une analyse exposant les effets notables probables de la mise en oeuvre du plan ou document sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Découverte fortuite

L 531-14 du code du patrimoine : « Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation

ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation ».

Le maire peut saisir lui-même le SRA

Article R. 523-8 du code du patrimoine relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie : « en dehors des cas prévus au 1° de l'article R. 523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R. 523-7 peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance ».

Les zones de présomption de prescription archéologique

Article 5 du décret n° 2004-490 du code du patrimoine relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie : « Sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation les projets d'aménagements affectant le sous-sol qui sont réalisés dans les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 522-5 du code du patrimoine, par arrêté du préfet de région pris après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique, en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique. L'arrêté du préfet de région est adressé au préfet du département ou des départements intéressés par le zonage aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies ».

III) Informations portées à la connaissance des aménageurs : les modalités de saisine du Préfet de région

- en règle générale, toutes les demandes de permis d'aménager ou de ZAC dont l'emprise est au moins égale à 3 ha sont transmises pour avis au SRA (article R. 523-4 du code du patrimoine) ;

- les demandes de permis d'aménager et de ZAC dont l'emprise est inférieure à 3 ha ne sont transmises au SRA que lorsque le projet se trouve à l'intérieur d'une zone de présomption de prescription archéologique ;

- lorsqu'une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme fait l'objet d'une prescription archéologique, la réalisation de celle-ci est un préalable à l'exécution des travaux ;

- pour que la réalisation des interventions archéologiques (diagnostic ou fouille) s'insère plus facilement dans le calendrier des travaux, les aménageurs ont intérêt à anticiper (article R. 523-12 et article R. 523-14 du code du patrimoine relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive) :

- article R. 523-12 : les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques. A cette fin, ils produisent un dossier qui comporte un plan parcellaire et les références cadastrales, le descriptif du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette ainsi que,

le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux. Si le préfet de région constate que le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, il informe le demandeur, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande, que le projet qu'il lui a présenté donnera lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique ;

- article R. 523-14 : si le préfet de région a fait connaître, en application de l'article R. 523-12, la nécessité d'un diagnostic, l'aménageur peut le saisir d'une demande anticipée de prescription. Le préfet de région prescrit alors, dans les conditions prévues par le présent décret, la réalisation d'un diagnostic archéologique et, si des éléments du patrimoine archéologique présents sur le site sont déjà connus, prend les autres mesures prévues à l'article R. 523-15. La redevance d'archéologie préventive correspondante est due par le demandeur, conformément au dernier alinéa de l'article L. 524-4 du code du patrimoine.

IV) Zones de présomption de prescriptions archéologiques (article 5 du décret n° 2004-490 du code du patrimoine relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie)

a) Rappel de la procédure

Si les ZAC et les lotissements affectant une superficie égale ou supérieure à 3 ha ou les aménagements et ouvrages soumis à étude d'impact sont systématiquement adressés pour instruction au service régional de l'archéologie (Préfecture de Région, DRAC Centre), il n'en va pas de même pour d'autres catégories de travaux ou pour les ZAC ou lotissements de moindre superficie. Pour tous ces dossiers, la transmission pour instruction n'est obligatoire que lorsque les travaux sont réalisés dans des zones préalablement définies par un arrêté du Préfet de Région.

A ce jour, seule la commune de Baugy a fait l'objet d'un arrêté de présomption de prescription archéologique (art. R.523-6 du code du patrimoine).

b) Copie de l'arrêté préfectoral et du document graphique (arrêté 04-152 du 7 juillet 2004).

Service régional de l'archéologie

ARR-DEF-ZONE
n° 04/0246
AB

Arrêté

définissant le mode de saisine du Préfet de Région en application de l'article L 522-5, 2^{ème} alinéa, du Code du Patrimoine et du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive

Commune de BAUGY (Cher)

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Patrimoine et notamment son livre V ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

CONSIDERANT l'intérêt historique et archéologique de la commune de Baugy comportant deux pôles principaux :

- une agglomération gallo-romaine à l'intersection de deux voies avec de nombreux édifices (sanctuaire, théâtre, fontaine monumentale) des habitats et une nécropole,
- un bourg médiéval attesté dès 856 comportant une église, des habitats médiévaux, deux moulins et un château médiéval et moderne élevé sur une motte ainsi que de nombreux sites ruraux médiévaux qui attestent une occupation humaine importante.

ARRETE

Article 1 : Sur l'étendue de la commune de Baugy sont définis deux types de zones géographiques, comme le prévoit le 1° de l'article 1er du décret n°2002-89, figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

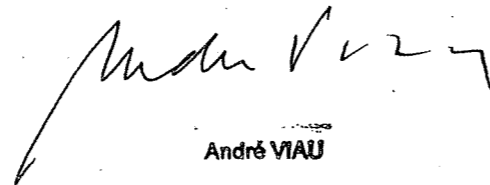
- Dans la zone géographique « A », toutes les demandes de permis de construire, de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers devront être transmises au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles service régional de l'archéologie, 6 rue de la Manufacture 45043 Orléans Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles,

- sur le reste du territoire de la commune, les demandes de permis de construire, de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers devront être transmises au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des parcelles est supérieure à 25000 m² ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de toutes les préfectures de la région. Il sera adressé par le préfet du département du Cher au Maire de Baugy, aux fins d'affichage en Mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 3 : Le Directeur régional des Affaires culturelles et le préfet du département du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 7 JUIL. 2004



André VIAU

AVIS

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
DU PLUI LA SEPTAINE

- Pour les communes d'Avord et Farges-en-Septaine, il faut reprendre exactement les dénominations de toutes les servitudes I3 (canalisation de distribution et transport de gaz) et rajouter la servitude I1 (canalisation de distribution et transport d'hydrocarbures),

- Il faut inscrire dans le même tableau les communes de Baugy, Laverdines et Saligny-le-Vif, celles-ci ayant été regroupées, et rajouter la servitude AS1, périmètre de protection éloigné du captage « Le Dureau 2 » situé sur la commune d'Avord,

- Pour la commune de Nohant-en-Goût, il faut rajouter dans la servitude AC1 (protection des monuments historiques) le périmètre du château de Maubranche situé sur la commune de Moulins-sur-Yèvre,

- Pour la commune de Villabon, il faut rajouter dans la servitude AC1 (protection des monuments historiques) le périmètre du parc et dépendances du château de Bois Bouzon situé sur la commune de Farges en Septaine.

- Pour la commune de Baugy, il faut rajouter la servitude PM2 (périmètres de protection autour des installations classées) concernant le site exploité par la Sarl Mempontel.

- Pour les communes d'Avord, Nohant-en-Gout, Farges-en-Septaine et Saligny-en-Septaine, remplacer le code de la servitude PM2 par PM3 pour ce qui concerne les PPRT (plan de prévention des risques technologiques).

- Pour toutes les servitudes PT3, servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques, l'adresse du gestionnaire a changé, reprendre la nouvelle adresse :

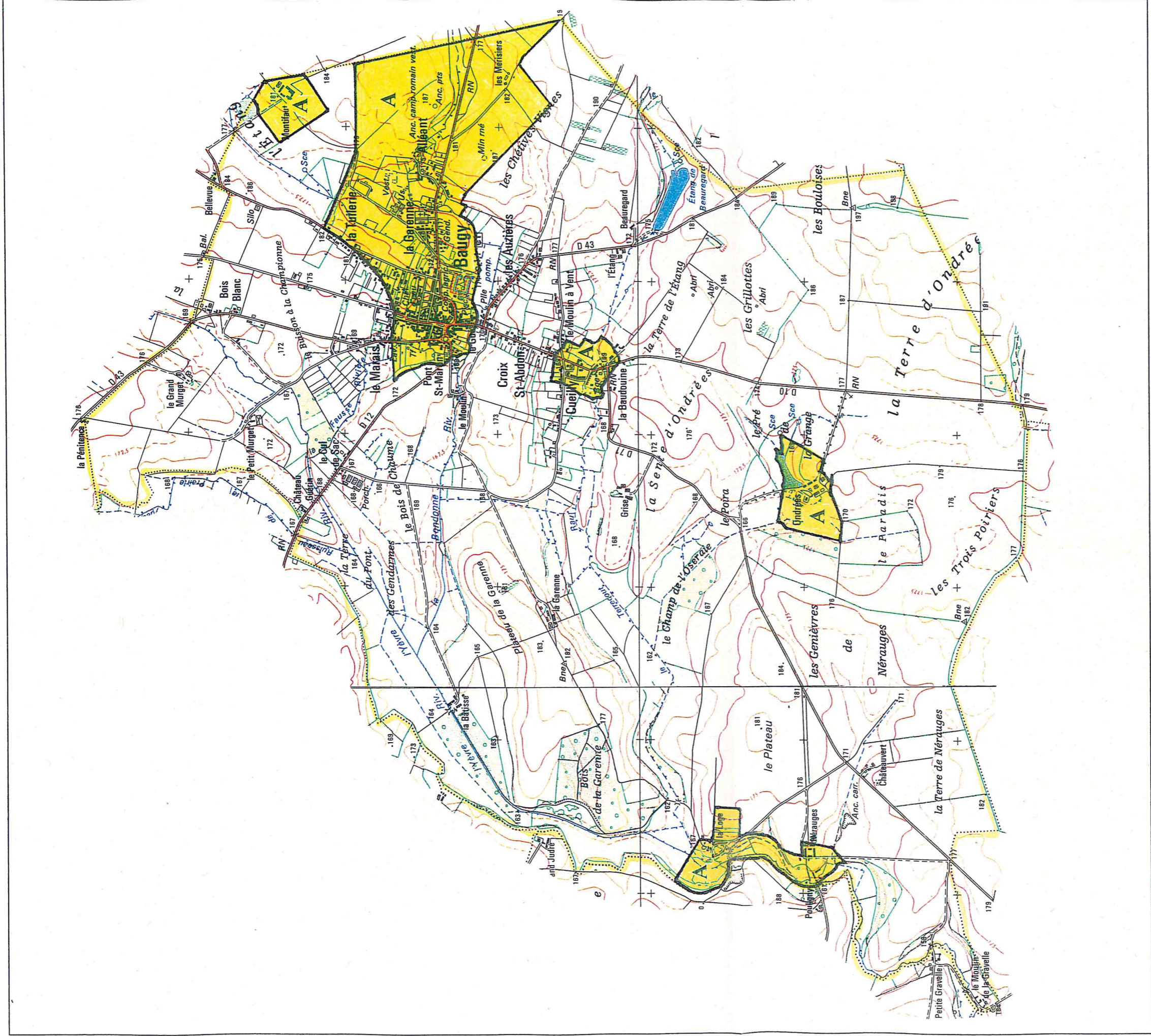
Orange / UPR Ouest NAR-Back Office Affaires Réseau-Site de Tours Campus Les Deux Lions
BP 30508 37205 TOURS Cedex 3

Enfin, il faut changer l'adresse et la dénomination du gestionnaire France Télécom et mentionner :

Orange service DTRS, 4 rue Escadrille Lafayette 31707 BLAGNAC Cédex.

Ci-joint, la liste des servitudes d'utilité publique de la communauté de communes de La Septaine afin de vous y référer.

Cordialement



Préfecture de la région
Centre
Direction régionale
des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Zones de saisine et délimitation de seuils

A Transmission systématique

Seuil communal général : 25000 m²
(en dehors des zones précisées sur la carte)

Document graphique annexé à l'arrêté n° 04/0246
définissant le mode de saisine du Préfet de région
en application du décret 2002-89 relatif à
l'archéologie préventive

Commune de Baugy
Cher
18023

Echelle : 1/25000e
SRA : le 19/04/2004

Département du Cher

